

**MAIRIE DE**

**CESTAS**

**BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX**

***PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2022***

Date et heure de la séance : le 29 septembre 2022 à 19h00 sous la présidence de Pierre DUCOUT.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 31

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS** : Madame COUBIAC et Madame LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

### **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

#### **-Administration générale :**

- Règlement intérieur du conseil municipal - Ajustement
- Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la fonction publique de la Gironde - autorisation
- Dates d'ouvertures dominicales 2023

#### **-Finances Locales :**

- Décision modificative n°1 au budget principal de la commune - autorisation
- Abattement de 50% de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire
- Participation aux séjours organisés en 2022 par le club Leo Lagrange de Gazinet - autorisation
- Acquisition d'un véhicule auprès de Monsieur GUIMBERTEAU- autorisation
- Sortie d'inventaire et reprise de matériel - autorisation

#### **-Environnement – Urbanisme – Technique - Patrimoine :**

- Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente
- Convention de servitude avec Enedis pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique lieu-dit de la croix d'Hins.
- Gestion des forêts communales - état d'assiette pour l'année 2023 et destination des coupes – autorisation
- Incorporation de la voirie du lotissement « le clos des briquetiers » - autorisation
- Cession et incorporation de la parcelle cadastrée DT n°137
- Dénomination des voies du lotissement en mixité sociale les « Asphodèles » et « les jardins de Nina »

#### **-Ressources humaines :**

- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33).
- Modification de la création d'un emploi permanent – directrice service petite enfance
- Modification du tableau des effectifs

#### **-Affaires Scolaires :**

- Transports scolaires – participation communale – autorisation

**-Culturels :**

- Convention de partenariat avec l'association « foto-court » pour l'organisation du festival du court métrage photographique – autorisation
- Rencontres musicales internationales des graves – avenant à la convention de partenariat (délibération 4/19 du 6 juillet 2022).

**-Cimetière :**

- Rachat d'un emplacement au cimetière du Lucatet

**-Communications :**

- Rapport du délégataire sur les services de distribution de l'eau et l'assainissement
- Rapport du Maire sur la gestion des services de distribution de l'eau et l'assainissement
- Rapport sur le service « SPANC »
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Questions diverses :

Le Maire ouvre la séance. Il précise être en possession des excuses d'un certain nombre de conseillers. Il salue l'engagement de Monsieur Serge SABOURIN au service de la Commune. Il félicite Monsieur Frédéric ZGAINSKI qui est installé comme député depuis le 05 août 2022 et lui souhaite la meilleure réussite possible au niveau de l'Assemblée Nationale.

Madame Anne-Marie REMIGI prend la parole pour informer de l'engagement de la commune dans l'opération Octobre Rose pour la prévention des cancers du sein avec la participation d'associations communales pour l'organisation de manifestations sur le mois d'octobre.

Monsieur José CERVERA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le Maire énonce les procurations.

Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance. Sans observation, il est adopté.

Monsieur Frédéric ZGAINSKI souhaiterait avoir des informations sur la nomination d'un adjoint supplémentaire.

Monsieur le Maire lui répond que la répartition sera regardée. Il sera tenu au courant.

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 21  
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Madame COUBIAC et Madame LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CERVERA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /1.**

Réf : SG – PB/EE-5.2.1

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - AJUSTEMENT.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 17 décembre 2020, n°8/11 reçue en Préfecture le 18/12/2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur conformément aux prescriptions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'opposition municipale a déféré la délibération adoptant le règlement intérieur voté au cours de cette séance devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en sollicitant son annulation sur la base de 5 moyens :

1/ La commune aurait dû établir son règlement intérieur avant le 29 novembre 2020 en application de l'article L 2121-8 du CGCT.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux dans sa décision n° 2103001 du 20 juillet 2022 a rejeté ce moyen en indiquant que l'obligation de délais ne l'était pas « à peine de nullité » et que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir de ce délai.

2/ L'article 6 du règlement est trop limitatif quant à l'étendue de la note de synthèse et ne satisfait pas à l'article L2121-13 du CGCT.

Le Tribunal Administratif a rejeté ce moyen en indiquant que la rédaction de l'article 6 du règlement intérieur ne « méconnaît pas les dispositions précitées du CGCT et ne préjuge pas du caractère insuffisant de l'information préalable transmise aux élus, quand bien même elle ne reprend pas la formulation mentionnée dans le modèle de règlement préconisé par l'association des maires de la Gironde ».

3/ L'article 13 relatif au procès-verbal des séances ne garantit pas une reprise correcte des « faits et décisions » ainsi que l'illustre le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

Le Tribunal Administratif a rejeté cet argument en indiquant qu'« aucune disposition législative ou réglementaire indique que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal ou le procès-verbal doit respecter un formalisme particulier ».

4/ Le règlement porte atteinte au droit d'expression des conseillers, par les temps de parole accordés et la limitation à deux interventions sur une même question ou pour poser une question.

Le Tribunal Administratif indique que les articles 30 et 31 du règlement intérieur portent une atteinte excessive au droit d'expression des conseillers municipaux ainsi que le soutiennent les requérants.

5/ L'espace réservé de 1/5ème de page pour le bulletin annuel qui comporte quatre pages est insuffisant pour être conforme à l'article L 2121-27-1 du CGCT, la commune devrait ouvrir un espace à l'opposition dans sa lettre électronique.

Le Tribunal Administratif indique que l'espace d'1/5ème de page dans le bulletin annuel paraît suffisant (...). Le règlement ne méconnaît donc pas, à cet égard, les dispositions précitées de l'article L 2122-27-1 du CGCT. En revanche, l'absence d'espace réservé à l'opposition dans la lettre d'information électronique qui peut être qualifiée de bulletin d'information générale et devrait prévoir un espace réservé à l'opposition.

En conséquence, sur la base du 4ème moyen et sur la deuxième partie du 5ème moyen, le Tribunal Administratif a annulé la délibération n°8/11 du 17 décembre 2020.

De plus, l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Le règlement intérieur du conseil municipal doit donc être mis en conformité avec les dispositions de la réforme.

Il vous est donc proposé d'adopter le règlement intérieur modifié ci-joint pour répondre aux demandes du Tribunal Administratif ainsi qu'aux exigences de la réforme issue de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil municipal par 27 voix pour et 4 contre (groupe Demain CESTAS).

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

## ***Règlement intérieur Conseil Municipal de Cestas***

### **ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par un des Adjointes, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

- Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.
- Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.
- Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.
- Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle. Il peut proclamer le huis clos conformément aux conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : SECRETAIRE**

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Municipal sur proposition du Maire, nomme son secrétaire pris parmi les membres du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, rédige le procès-verbal qui sera adressé avec la convocation de la prochaine séance,

Il assiste le Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins,

## **ORGANISATION DES SEANCES**

### **ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir extraordinairement le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal quand la demande lui est faite par le tiers au moins des conseillers en exercice ou si le représentant de l'Etat dans le département prescrit une convocation.

### **ARTICLE 5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci tel que défini par l'article L2312-1 du CGCT. Un rapport comportant les données prescrites par l'article L2312-1 du CGCT est joint à la

convocation du Conseil Municipal pour la séance du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

#### ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Mairie et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un ou plusieurs conseillers municipaux en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail » sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Municipal concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller (voir modalités au chapitre information des conseillers municipaux).

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

### **TENUE DES SEANCES**

#### ARTICLE 7 : ACCES DU PUBLIC, HUIS-CLOS

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### ARTICLE 8 : PLACE DES CONSEILLERS DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Conseillers Municipaux occupent en séance les places qui leur sont affectées.

#### ARTICLE 9 : POUVOIR

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil Municipal, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Municipal en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Maire en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une délégation de vote peut être établie au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent en séance doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### ARTICLE 10 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Municipaux physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Municipaux en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance, le Conseil Municipal « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire propose de reporter le dossier à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### ARTICLE 11 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 12 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

#### ARTICLE 13 : PROCES VERBAL - ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les votes et ~~de manière succincte les interventions~~ **le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour** des membres du conseil municipal **ainsi que les mentions indiquées à l'article L. 2121-15 du CGCT**. Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au secrétaire de séance et au secrétariat général sous forme numérique à l'issue du Conseil Municipal **afin qu'ils soient insérés dans le procès-verbal**.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé. **Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.**

~~Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Secrétaire de la séance précédente prend l'avis du Conseil Municipal et décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.~~

**Les observations transmises ou formulées seront intégrées à la fin du procès-verbal.**

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Municipal.

~~Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte rendu de la séance en cours de laquelle elle aura été demandée.~~

**A l'issue de la séance, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de la séance précédente et publié sur le site internet de la mairie.**

#### ARTICLE 14 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau d'affichage devant la mairie et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro et l'objet des délibérations examinées par le conseil municipal ainsi que le résultat des scrutins précisant le nom des listes votantes et le sens de leur vote, comme suit :

- Délibération n°x, examinée le xx/yy/ww – Objet de la délibération – Adoptée par xx voix pour (liste xxxx), xxx voix contre (liste xxx), xxx abstentions (liste xxx).

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

#### ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS

Les séances publiques donnent lieu à un enregistrement sonore. Elles peuvent également donner lieu à un enregistrement vidéo. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### ARTICLE 16 : COMMUNICATIONS

A la fin de la séance, le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.

#### ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **DISCUSSION DES AFFAIRES**

#### ARTICLE 18 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DE PAROLE

Le Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner.

Les Conseillers Municipaux ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou aux Conseillers Municipaux.  
Le Maire limite le temps de parole dans le respect du droit à l'expression des conseillers municipaux.

#### ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

#### ARTICLE 20 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Municipal qui en fait la demande, et au moment même où il la demande.

#### ARTICLE 21 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPRENDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil Municipal a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Maire peut lui interdire de reprendre la parole.

#### ARTICLE 22 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal vote sur cette proposition.

#### ARTICLE 23 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

#### ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS

~~Le compte rendu est affiché au siège de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui en font la demande.~~

### **VOTES**

#### ARTICLE 24 : MODE DE SCRUTINS

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 25 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstienne.

#### ARTICLE 26: SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Maire ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

#### ARTICLE 27 : MAIRE OU PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

#### ARTICLE 28 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Maire ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

## QUESTIONS ORALES

### ARTICLE 29 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

### ARTICLE 30 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur ~~pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes.~~

Tout Conseiller Municipal qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception. Le texte des questions est adressé en version numérique au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Maire garantit le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Maire peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Maire peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

### ARTICLE 31 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou autre élu habilité par le Maire y répond.

~~L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes.~~

**L'auteur de la question peut ensuite reprendre la parole.**

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire ou de l'Adjoint délégué ou de tout autre élu habilité par le Maire, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question
- réponse du Maire ou de l'élus délégué.

### ARTICLE 32 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Municipal, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Municipal.

### ARTICLE 33 : SEANCES PUBLIQUES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.  
Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
Avant d'entrer dans la salle des séances, toute personne doit poser les objets encombrants (serviettes, parapluies, etc...) à l'extérieur de la salle des séances.

### ARTICLE 34 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats.  
Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ARTICLE 35 : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration réunit le Maire, ses Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués ou chargés de missions. Il est ponctuellement ouvert aux chefs de services municipaux ou à toute autre personne extérieure au Conseil Municipal, à la demande du Maire.

Le Conseil d'Administration est convoqué facultativement par le Maire pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Maire, si celui-ci le souhaite.

### ARTICLE 36 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal crée 11 Commissions Permanentes.

<b>Commission</b>
<b>Urbanisme</b>
<b>Travaux-VRD-Bâtiment</b>
<b>Affaires scolaires</b>
<b>Sports</b>
<b>Environnement</b>
<b>Sécurité</b>
<b>Culture et vie associative</b>
<b>Finances</b>
<b>Affaires sociales</b>
<b>Jeunesse</b>
<b>Personnel</b>

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes ou intergroupes du Conseil Municipal.  
Chaque commission est composée de 10 membres maximum

Chaque conseiller municipal peut demander à participer à 3 commissions,  
Chaque Adjoint au Maire et chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.  
Les Commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.  
Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la première réunion de la commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres. Lors de celle-ci, ils désignent un vice-président.  
Les commissions sont convoquées par le Maire, membre de droit, et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.  
Le Maire est toutefois tenu de réunir une commission à la demande à la majorité de ses membres,  
La convocation est adressée aux conseillers municipaux par mail 5 jours francs avant la tenue de la réunion,  
Toute visite d'une Commission dans les divers établissements municipaux ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet, ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Maire ou à son invitation.  
Le Président ou le Vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal de présenter à la Commission une communication ou un avis.  
A chaque réunion des commissions, un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.  
Les discussions en Commission et le rapport de celles-ci ne peuvent, EN AUCUN CAS, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Municipal. AUCUN VOTE n'est organisé au sein des Commissions.  
Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Municipal ou du Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des Commissions auxquelles ils appartiennent.

#### ARTICLE 37 : COMMISSIONS REUNIES

Les Commissions réunies, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil Municipal, peuvent être réunies à la demande du Maire en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs problèmes posés par l'Administration, soit l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Les séances des Commissions réunies ne sont pas publiques.

#### ARTICLE 38 : COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil Municipal peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

#### ARTICLE 39 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire qui la convoque.

Elle comprend parmi ses membres des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations et d'usagers des services concernés.

En fonction de l'ordre de jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### ARTICLE 40 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par les articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-6 et L.1414-1 à L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 41 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Conformément à l'article L2143-3 du CGCT, une Commission communale pour l'accessibilité est mise en place. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Le maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission devra présenter, annuellement, au conseil municipal un rapport sur l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et fera toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

#### ARTICLE 42 : DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Maire met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

La commune diffuse annuellement un bulletin d'information générale. Un encart de 1/5<sup>ème</sup> de page sera réservé à l'opposition. Cette dernière devra respecter les délais de transmission demandés par les services municipaux. **Il est précisé qu'il n'existe pas de lettre d'information électronique.**

## **INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RAPPORT AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX**

La demande d'informations par un Conseiller Municipal agissant INDIVIDUELLEMENT doit être conciliée avec le fait que son mandat ne l'investit que d'une FONCTION COLLEGIALE. Moins qu'un droit personnel proprement dit, c'est la notion de participation individuelle à une information à finalité collégiale qui sera retenue.

Les Conseillers Municipaux reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les différentes formations du Conseil Municipal. Pour obtenir ces renseignements complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin, les Conseillers Municipaux doivent s'adresser directement au Maire et non aux chefs des services municipaux.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées ci-dessus. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Hormis le cas où ils ont reçu délégation du Maire, les Conseillers Municipaux « n'ont pas à intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents », autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

## **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. ~~Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville (la salle est à déterminer en fonction des disponibilités).~~

### **MODIFICATION DU REGLEMENT**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Le vote du Conseil Municipal interviendra à la séance qui suivra.

Débat : Délibération n°5/1 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - AJUSTEMENT

*Le Maire présente la délibération et reprend les différents points.*

*Il indique que cette modification résulte de décrets récents et de la position que le tribunal administratif de Bordeaux a pu prendre sur certains sujets. Il n'y a plus à faire le compte rendu et le procès-verbal. Seul le procès-verbal demeure avec des compléments. La lettre d'information électronique n'existe plus. Il rappelle que la Poste de Gazinet mettra à disposition un local pour l'opposition dans quelques mois. Il sera équipé en matériel.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI indique que c'est un sujet qui dure puisqu'après 30 mois du mandat, ce sujet est toujours discuté.*

*Le Maire précise que ce sont des ajustements qui n'ont aucun effet et rappelle que les textes sont parus récemment. Les points soulevés sont pris en compte depuis le début.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI n'est pas certain que la proposition faite ce jour soit légale et qu'elle corresponde à ce que font les services municipaux. Il fait allusion aux nouvelles dispositions. Il rappelle qu'il n'existe désormais qu'un seul document, le procès-verbal alors que l'article 24 mentionne encore la rédaction d'un compte rendu.*

*Monsieur le Maire le remercie et annonce que cette modification est déjà prévue.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI remercie les personnes qui réalisent le procès-verbal qui est toujours de qualité. Dans ce procès-verbal sont intégrés les faits, opinions et décisions. Il déclare n'avoir que quelques mois d'avance dans la requête qui avait été faite auprès du tribunal administratif. Cette volonté était dans un souci de démocratie locale.*

*Il remarque que lorsqu'une décision de justice invite à laisser une expression pluraliste, la décision est prise de supprimer la newsletter. Il déclare que beaucoup de Cestadais la regrettent.*

*Le Maire précise que la newsletter a été supprimée avant. Il rappelle également que dans les autres communications, le tribunal administratif a jugé que la place réservée à l'opposition était suffisante.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI dénonce un procédé anti-démocratique.*

*Il aborde ensuite la question du local mis à disposition où il n'y a pas eu de concertation. Il rappelle que ce local a été demandé par deux fois par écrit en accusé de réception.*

*Au regard de la jurisprudence, un délai de 4 à 6 mois est accordé pour que le Maire mette ce local à disposition. Il souhaite qu'il soit mis à disposition rapidement sinon, la justice serait saisie.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI rappelle les modifications souhaitées sur le règlement intérieur à savoir la modification d'avoir un procès-verbal, la question du local et la lettre d'information.*

*Monsieur le Maire répond sur ces 3 points. Un seul document sera à l'avenir diffusé : le procès-verbal, les travaux pour le local ont démarré et la lettre d'information a été arrêtée du fait du départ à la retraite de l'agent missionné à cet effet.*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /2

Réf : SG – EE-9.1

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est intervenu à plusieurs reprises depuis 2016 pour trier et réorganiser les archives papiers.

Pour rappel, la tenue des archives est une obligation légale pour les collectivités territoriales au titre des articles L.212-6 du Code du Patrimoine et l'article L1421-1 du Code général des collectivités territoriales modifiés par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Au mois de juin 2022, le Centre de gestion de la Gironde a été contacté par le secrétariat général de la commune afin d'établir un nouveau diagnostic.

Un archiviste diplômé est venu le 21 septembre 2022 réaliser ces diagnostics servant de base à l'élaboration de la convention fixant le nombre de jours d'intervention et les tarifs. Ainsi, la mission a été estimée à 40 jours pour un montant de 12 400 euros.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Gironde afin de réaliser l'archivage des dossiers des services municipaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 30 voix pour, Madame BINET ne votant pas pour son mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Considérant que la commune a déjà fait appel au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de réaliser l'archivage des dossiers des services municipaux dans la continuité du travail entrepris en 2016 et 2018,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

  
José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/2 : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE  
LA GIRONDE – AUTORISATION

*Le Maire présente la délibération. Il précise que cela a déjà été fait. Il n'y a rien de particulier.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /3**

Réf : SG – EE – 6.1.7.

**OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2023 - AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible d'ouvertures dominicales pour les commerces.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2022 après avis du Conseil Municipal.

La réunion de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes s'est tenue le 21 juin 2022 dans les locaux de la Chambre de Commerces et d'Industries de Bordeaux Gironde. Comme en 2021, elle a été élargie à l'ensemble du territoire girondin pour obtenir une représentation départementale.

Après concertation, une série de dimanches d'ouverture a été proposée.

Il est précisé que ces ouvertures dominicales ne concernent pas les concessions automobiles qui suivent les dates des journées « Portes ouvertes » au niveau national et les commerces d'ameublement qui ont un régime à part suite à l'accord du 30 juin 2016 entre la convention collective du négoce de l'ameublement et le Département.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver : 15 janvier 2023,
- Dimanche du Black Friday : 26 novembre 2023,
- les cinq (5) dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- deux (2) dimanches au choix de chaque mairie : ces derniers seront déterminés en fonction des demandes des commerçants et des événements locaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 contre (groupe Communiste).

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux issues de la réunion de concertation du 21 juin 2022,

- émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

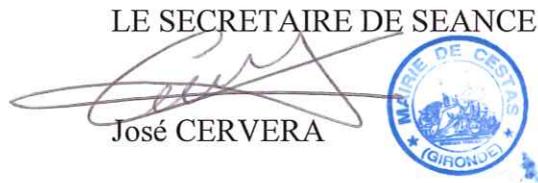
LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/3 : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2023

*Le Maire présente la délibération. Il indique qu'il y a des questions d'équilibre sur l'ensemble du territoire.*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /4**

Réf : finances – TT/7.1.2

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

L'année 2022 est marquée par une pression inflationniste qui touche de nombreux secteurs de l'économie. Cela contribue à renchérir nos approvisionnements notamment en termes d'alimentation, fluides énergétiques au niveau de la section de fonctionnement.

Pour faire face à cette inflation, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (annonce faite par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques lors de la conférence salariale du 28 juin 2022, avec un décret publié le 8 juillet 2022). Il s'agit de la plus forte revalorisation du point d'indice depuis 1985.

Au sein du budget primitif 2022, le chapitre des charges de personnel avait été prévu pour faire face à la fois au nouveau régime indemnitaire à compter du mois de mai 2022 et à une hausse prévisible du point d'indice à compter de juillet 2022.

Il est néanmoins nécessaire, afin d'absorber cette hausse de 3,5% du point d'indice, de mettre en place 237 000 € de crédits supplémentaires au chapitre 012 (charges de personnel) soit 1,5% du budget initial. Le chapitre 011 des charges de gestion courante est augmenté de 200 000 € de crédits pour les frais de chauffage. Le chapitre 65 des autres charges de gestion courante est abondé de 40 000 € pour les subventions votées en faveur des associations locales et du soutien à l'Ukraine.

En compensation, un montant de 130 000 € de crédits est retranché du chapitre 014 atténuations de produits et les chapitres de recettes de fonctionnement 013 atténuations de charges, 70 produits de services et 73 impôts et taxes sont respectivement abondés de 70 000 €, 127 000 € et 150 000 €.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitr e	Articl e	Intitulé	Montant
<b>011</b>		<b>Charges à caractère général</b>	<b>200 000,00</b>	<b>013</b>		<b>Atténuations de charges</b>	<b>70 000,00</b>
	60613	Chauffage urbain	200 000,00		6419	Remboursement sur rémunérations	70 000,00
<b>012</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>237 000,00</b>	<b>70</b>		<b>Produits des services, du domaine</b>	<b>127 000,00</b>
	64111	Rémunération principale titulaires	185 000,00		70848	Mise à disposition de personnel	127 000,00
	64114	Indemnité inflation titulaires	28 300,00	<b>73</b>		<b>Impôts, taxes</b>	<b>150 000,00</b>
	64131	Rémunération principale non titulaires	410 400,00		7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	150 000,00
	64134	Indemnité inflation non titulaires	3 300,00				

	6451	Cotisations à l'URSSAF	-400 000,00				
	6475	Médecine du travail	10 000,00				
<b>014</b>		<b>Atténuations de produits</b>	<b>-130 000,00</b>				
	739223	Fonds de péréquation FPIC	-130 000,00				
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>40 000,00</b>				
	65731	Subvention de fonctionnement FACECO	10 000,00				
	6574	Subvention de fonct aux associations	30 000,00				
TOTAL			<b>347 000,00</b>	TOTAL			<b>347 000,00</b>

Section d'investissement : 0,00 €  
 Section de fonctionnement 347 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (groupe Demain CESTAS).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE CESTAS**

**Numéro SIRET : 21330122900018**

**POSTE COMPTABLE : SGC DE CASTRES GIRONDE**

**M. 14**

**DECISION MODIFICATIVE 1**

**voté par nature**

**BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL**

**ANNEE 2022**

## Sommaire

### I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières

B - Modalités de vote du budget

### II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections

A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres

B1 - Balance générale du budget - Dépenses

B2 - Balance générale du budget - Recettes

### III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses

A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

### IV - Annexes (7)

#### A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)

A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement

A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement

A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie

A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette

A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux

A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours

A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture

A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme

A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes

A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements

A4 - Etat des provisions

A5 - Etalement des provisions

A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses

A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes

A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)

A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)

A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)

A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)

A8 - Etat des charges transférées

A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt

B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail

B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé

B1.5 - Etat des autres engagements donnés

B1.6 - Etat des engagements reçus

B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

#### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)

C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement

C3.2 - Liste des établissements publics créés

C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe

C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe

#### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes

D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activités unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Code INSEE

2022

## I - INFORMATIONS GENERALES

I

## INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	17212
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i> )	39
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère : COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)		Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier			
25 772 533	26 523 386	1 491.38	1 534.83	1 186.44

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3) communes de 10.000 à 20.000
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 454.00	1 071.00
2	Produit des impositions directes/population	556.00	596.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 501.00	1 272.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	587.00	292.00
5	Encours de la dette/population	161.00	862.00
6	DGF/population	30.00	173.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	58.25%	60.50%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	99.71%	91.10%
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	39.13%	22.90%
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	10.75%	67.70%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

**I - INFORMATIONS GENERALES****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****B**

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature:

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- sans les programmes d'équipement.
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....  
 .....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

.....

III - Les provisions sont (4).

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice budget primitif 2022 (5).

V – Le présent budget a été voté (6) :

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## VUE D'ENSEMBLE

## FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	347 000.00	347 000.00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		347 000.00	347 000.00

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)		
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)			
<b>TOTAL</b>			
TOTAL DU BUDGET (3)		347 000.00	347 000.00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 040 450.00		200 000.00		6 240 450.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 212 520.00		237 000.00		15 449 520.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	922 600.00		-130 000.00		792 600.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 007 820.00		40 000.00		4 047 820.00
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS					
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>26 183 390.00</b>		<b>347 000.00</b>		<b>26 530 390.00</b>
66	CHARGES FINANCIERES	105 000.00				105 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27 700.00				27 700.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (4)	10 000.00				10 000.00
022	DEPENSES IMPREVUES					
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>26 326 090.00</b>		<b>347 000.00</b>		<b>26 673 090.00</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	6 510 000.00				6 510 000.00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	660 000.00				660 000.00
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT (5)					
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>7 170 000.00</b>				<b>7 170 000.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>33 496 090.00</b>		<b>347 000.00</b>		<b>33 843 090.00</b>

+  
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

= TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 33 843 090.00

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	60 000.00		70 000.00		130 000.00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 448 700.00		127 000.00		1 575 700.00
73	IMPOTS ET TAXES	20 337 104.00		150 000.00		20 487 104.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 417 595.00				3 417 595.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	570 500.00				570 500.00
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>25 833 899.00</b>		<b>347 000.00</b>		<b>26 180 899.00</b>
76	PRODUITS FINANCIERS	50.00				50.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	174.19				174.19
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)					
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>25 834 123.19</b>		<b>347 000.00</b>		<b>26 181 123.19</b>
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	1 305 290.00				1 305 290.00
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT (5)					
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 305 290.00</b>				<b>1 305 290.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>27 139 413.19</b>		<b>347 000.00</b>		<b>27 486 413.19</b>

+  
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 6 356 676.81

= TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 33 843 090.00

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT(6)</b>	<b>5 864 710.00</b>
--	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
010	STOCKS (5)					
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	156 695.00				156 695.00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	31 210.00				31 210.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 685 461.92				3 685 461.92
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (6)					
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 965 713.08				4 965 713.08
	Total des opérations d'équipement					
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>8 839 080.00</b>				<b>8 839 080.00</b>
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES					
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 378 000.00				5 378 000.00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (7)					
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
020	DEPENSES IMPREVUES					
	Total des dépenses financières	5 378 000.00				5 378 000.00
45...	Total des opé.pour compte de tiers(8)					
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>14 217 080.00</b>				<b>14 217 080.00</b>
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (4)	1 305 290.00				1 305 290.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (4)	50 000.00				50 000.00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 355 290.00</b>				<b>1 355 290.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>15 572 370.00</b>				<b>15 572 370.00</b>

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

+

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 15 572 370.00

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
010	STOCKS (5)					
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	265 400.00				265 400.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	1 000 000.00				1 000 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)					
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (6)					
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					
	Total des recettes d'équipement	1 265 400.00				1 265 400.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	835 000.00				835 000.00
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (9)	363 275.86				363 275.86
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 800.28				1 800.28
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (7)					
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
024	PRODUITS DES CESSIONS	5 580 000.00				5 580 000.00
	Total des recettes financières	6 780 076.14				6 780 076.14
45...	Total des opé.pour compte de tiers(8)					
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>8 045 476.14</b>				<b>8 045 476.14</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	6 510 000.00				6 510 000.00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (4)	660 000.00				660 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (4)	50 000.00				50 000.00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>7 220 000.00</b>				<b>7 220 000.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>15 265 476.14</b>				<b>15 265 476.14</b>

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 306 893.86

+

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 15 572 370.00

## Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT(10)	5 864 710.00
--	--------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats)

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (fotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## BALANCE GENERALE DU BUDGET

## 1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	200 000.00		200 000.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	237 000.00		237 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	-130 000.00		-130 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	40 000.00		
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS (4)			
022	DEPENSES IMPREVUES			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>		<b>347 000.00</b>		<b>347 000.00</b>

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

347 000.00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (5)			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (sauf 1688 non budgétaire)			
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - NON REGIES PERSONNALISEES (8)			
	Total des opérations d'équipement			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)(6)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (6)			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (6) (9)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (6)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (reprise)			
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (5)			
39	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS (5)			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
49	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS (5)			
59	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS (5)			
3...	Stocks			
020	DEPENSES IMPREVUES			
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>				

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres &lt;&lt;opérations d'équipement&gt;&gt;

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## BALANCE GENERALE DU BUDGET

## 2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	70 000.00		70 000.00
70	PRODUITS DES SERVICE DU DOMAINE	127 000.00		127 000.00
73	IMMOOTS ET TAXES	150 000.00		150 000.00
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>347 000.00</b>		<b>347 000.00</b>

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

347 000.00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (6)			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (7)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (4)			
45...	Opérations pour compte de tiers (5)			
49	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS (4)			
59	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS (4)			
3...	Stocks			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
024	PRODUITS DES CESSIONS			
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>			

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

AFFECTATION AU COMPTE 1068

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>6 040 450.00</b>	<b>200 000.00</b>	
6042	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AUTRES QUE TERRAINS A AMENAGER	129 000.00		
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	82 000.00		
60612	ENERGIE ET ELECTRICITE	593 100.00		
60613	CHAUFFAGE URBAIN	438 500.00	200 000.00	
60622	CARBURANTS	300 000.00		
60623	ALIMENTATION	530 000.00		
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	18 700.00		
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	133 500.00		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	260 000.00		
60633	FOURNITURES DE VOIRIE	50 000.00		
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	54 900.00		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	69 800.00		
6065	LIVRES DISQUES CASSETTES (BIBLIOTHEQUE & MEDIATHEQUE)	65 000.00		
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	62 500.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	836 200.00		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	51 500.00		
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	26 200.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	94 000.00		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	800.00		
61521	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR TERRAINS	33 200.00		
615221	ENTRETIEN BATIMENTS PUBLICS	127 100.00		
615228	AUTRES BATIMENTS	87 500.00		
615232	ENTRETIEN RESEAUX	20 000.00		
61524	ENTRETIEN ET REPARATIONS BOIS ET FORETS	144 000.00		
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS MATERIEL ROULANT	34 800.00		
61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTRES BIENS MOBILIERES	64 500.00		
6156	MAINTENANCE	92 650.00		
6168	AUTRES - ASSURANCES	265 000.00		
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	10 300.00		
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	71 500.00		
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	800.00		
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	264 250.00		
6226	HONORAIRES	19 000.00		
6227	FRAIS D'ACTE ET DE CONTENTIEUX	32 000.00		
6228	DIVERS	35 000.00		
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	14 000.00		
6232	FETES ET CEREMONIES	141 800.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	54 300.00		
6247	TRANSPORT COLLECTIF	181 000.00		
6256	MISSIONS	6 920.00		
6257	RECEPTIONS	4 900.00		
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	43 000.00		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	146 610.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	920.00		
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	19 700.00		
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISE, FORET, BOIS COMMUNAUX)	2 000.00		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	6 000.00		
62872	REMBOURSEMENT DE FRAIS AU BUDGET ANNEXE ET REGIES MUNICIPALES	6 000.00		
62878	REMBOURSEMENT DE FRAIS A D'AUTRES ORGANISMES	175 000.00		
6288	AUTRES	7 000.00		
63512	TAXES FONCIERES	132 000.00		
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	1 000.00		
637	AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSTS ASSIMILES (AUTRES ORGANISMES)	1 000.00		
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>15 212 520.00</b>	<b>237 000.00</b>	
6216	PERSONNEL AFFECTE PAR LE GFP DE RATTACHEMENT	50 000.00		
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	80 000.00		
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	50 200.00		
6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CIG	166 800.00		
6338	AUTRES IMPOTS ET VERSTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	22 700.00		
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	7 552 000.00	185 000.00	
64112	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE	145 300.00		
64114	PERSONNEL TITULAIRE INDEMLNITE INFLATION		28 300.00	
64118	AUTRES INDEMNITES PERSONNEL TITULAIRE	1 933 500.00		
64131	REMUNERATION	835 200.00	410 400.00	
64134	PERSO NON TITULAIRE INDEMNITE INFLATION		3 300.00	
64138	AUTRES INDEMNITES PERSONNEL NON TITULAIRE	250 000.00		
64168	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION .	20 000.00		
64171	APPRENTIS REMUNERATIONS	30 000.00		
6451	COTISATIONS A L'URSSAF	1 462 000.00	-400 000.00	

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	2 372 500.00		
6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	42 600.00		
6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPLEMENT FAMILIAL	22 000.00		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	28 200.00		
64731	ALLOCATIONS CHOMAGE VERSEES DIRECTEMENT	22 400.00		
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	38 000.00	10 000.00	
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	61 620.00		
6488	AUTRES CHARGES	27 500.00		
<b>014</b>	<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	<b>922 600.00</b>	<b>-130 000.00</b>	
739115	REVERST AU TITRE DE LA LOI SRU	222 600.00		
739223	FPIC	700 000.00	-130 000.00	
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>4 007 820.00</b>	<b>40 000.00</b>	
6518	AUTRES REDEVANCES CONCESSIONS BREVETS LICENCES	24 900.00		
6531	INDEMNITES DES MAIRES ADJOINTS ET CONSEILLERS	148 000.00		
6532	FRAIS DE MISSIONS MAIRES ADJOINTS CONSEILLERS	5 000.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE ELUS	11 400.00		
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE PARTS PATRONALE ELUS	13 000.00		
6535	FORMATIONS ELUS	14 900.00		
6536	FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE	500.00		
65372	COTISATIONS FFAFM	500.00		
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	20 000.00		
6542	CREANCES ETEINTES	1 000.00		
6553	CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES SERVICE INCENDIE	320 400.00		
65731	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'ETAT		10 000.00	
657358	SUBV DE FCT VERSEE AUX AUTRES GRPTS DE COLLECTIVITES	1 000.00		
657362	CCAS	600 000.00		
65737	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	1 060 000.00		
6574	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS & AUTRES ORGANISMES DROIT PRIVE	1 783 720.00	30 000.00	
65888	AUTRES CHARGES DIV GEST COUR	3 500.00		
<b>656</b>	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS</b>			
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+014+65+656)</b>		<b>26 183 390.00</b>	<b>347 000.00</b>	

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
66	CHARGES FINANCIERES(b)	105 000.00		
66111	INTERETS REGLES A L'ECHÉANCE	105 000.00		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES(c)	27 700.00		
6714	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR BOURSES ET PRIX	7 000.00		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPT SUR OPERATIONS DE GESTION	4 500.00		
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	14 000.00		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 200.00		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS(d)(6)	10 000.00		
6817	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS	10 000.00		
022	DEPENSES IMPREVUES(e)			
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>	<b>26 326 090.00</b>	<b>347 000.00</b>	

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 510 000.00		
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS(7)(8)(9)	660 000.00		
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	660 000.00		
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>7 170 000.00</b>		
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT(10)			
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>7 170 000.00</b>		

	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>	<b>33 496 090.00</b>	<b>347 000.00</b>	
--	---	----------------------	-------------------	--

				+
	<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>			
				+
	<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>			
				=
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>347 000.00</b>	

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisation>>).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	60 000.00	70 000.00	
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATION DU PERSONNEL	30 000.00	70 000.00	
6459	REMBOURSEMENT SUR CHARGES DE SECURITE SOCIALE & PREVOYANCE	30 000.00		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 448 700.00	127 000.00	
7022	COUPES DE BOIS	50 000.00		
70311	CONCESSIONS FUNERAIRES	30 000.00		
70323	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	10 000.00		
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARACTERE CULTUREL	500.00		
70631	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARACTERE SPORTIF	18 000.00		
7066	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARACTERE SOCIAL	451 500.00		
7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET D ENSEIGNEMENT	534 000.00		
70688	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	12 600.00		
7078	AUTRES MARCHANDISES	1 000.00		
70846	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE AU GFP DE RATTACHEMENT	160 000.00		
70848	MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AUX AUTRES ORGANISMES	93 000.00	127 000.00	
70873	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LES CENTRES D'ACTION SOCIALE	40 000.00		
70876	REMBT DE FRAIS PAR LE GFP DE RATTACHEMENT	600.00		
70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR D'AUTRES REDEVABLES	2 000.00		
7088	AUTRES PRODUITS D ACTIVITES ANNEXES (ABONNEMENTS ET VENTES D OLIVRAGES)	45 500.00		
73	IMPOTS ET TAXES	20 337 104.00	150 000.00	
73111	TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	9 566 070.00		
73211	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	7 570 848.00		
73212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	1 958 186.00		
7336	DROIT DE PLACE	12 000.00		
7343	TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES	80 000.00		
7351	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	390 000.00		
7368	EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES	160 000.00		
7381	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION OU TAXE DE PUBLICITE FONCIERE	600 000.00	150 000.00	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 417 595.00		
7411	DOTATION FORFAITAIRE	520 000.00		
744	FCTVA	2 000.00		
74718	PARTICIPATIONS ETAT - AUTRES	8 000.00		
7478	PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES	662 400.00		
74834	ATTRIBUTION ETAT COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS DES TAXES FONCIERES	2 222 155.00		
7484	DOTATION DE RECENSEMENT	3 040.00		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	570 500.00		
752	REVENUS DES IMMEUBLES	560 500.00		
757	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSIONNAIRES	10 000.00		
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>		<b>25 833 899.00</b>	<b>347 000.00</b>	
<b>(a)=(70+73+74+75+013)</b>				

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
76	PRODUITS FINANCIERS(b)	50.00		
7688	AUTRES	50.00		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS(c)	174.19		
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	174.19		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS(d)(5)			
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>25 834 123.19</b>	<b>347 000.00</b>	

042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS(8)(7)(8)	1 305 290.00		
722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 299 790.00		
777	QUOTE PART DES SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU RESULTAT DE L'EXERCICE	5 500.00		
043	OPERATION ORDRE A L INTERIEUR DE LA S.FONCT(9)			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>1 305 290.00</b>		

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>27 139 413.19</b>	<b>347 000.00</b>	
---	--	----------------------	-------------------	--

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>				+
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>				+
				=
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			<b>347 000.00</b>	

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisation>>).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	STOCKS			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf opérations et 204)	156 695.00		
202	FRAIS LIES A LA REAL DOCTS URBANISME	3 360.00		
2031	FRAIS D'ETUDES	30 000.00		
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	123 335.00		
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)	31 210.00		
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	31 210.00		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	3 685 461.92		
2111	TERRAINS NUS	1 397 550.00		
2115	TERRAINS BATIS	1 000 000.00		
2117	BOIS ET FORETS	20 000.00		
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	20 000.00		
2132	CONSTRUCTION IMMEUBLES DE RAPPORT	20 000.00		
2152	INSTALLATION DE VOIRIE	84 945.58		
21571	MATÉRIEL ROULANT	314 664.71		
21578	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	5 000.00		
2158	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES AUTRES	144 800.00		
2161	OEUVRES ET OBJET D'ART	10 000.00		
2181	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES INSTAL GENERALE, AGENCE. ET AMENAGE.	40 000.00		
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE TRANSPORT	289 253.10		
2183	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	96 798.80		
2184	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MOBILIER	54 018.78		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES AUTRES	188 430.95		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (hors opérations)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	4 965 713.08		
2312	IMMOBILISATIONS EN COURS TERRAINS	549 400.00		
2313	IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTION	2 411 812.80		
2315	IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	2 004 500.28		
	Opérations d'équipement n°...(5)			
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>8 839 080.00</b>		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 378 000.00		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	735 500.00		
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	2 500.00		
1676	DETTES ENVERS LOCATAIRES-ACQUEREURS	4 640 000.00		
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
020	DEPENSES IMPREVUES			
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>5 378 000.00</b>		
	Opé. pour compte de tiers n°...(6)			
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>			
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>14 217 080.00</b>		

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (7)	1 305 290.00		
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	5 500.00		
13911	SUBV D'EQUIP TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 000.00		
13918	SUBV D'EQUIP TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT - AUTRES	4 500.00		
	Charges transférées (9)	1 299 790.00		
2313	IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTION	842 790.00		
2315	IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	457 000.00		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (10)	50 000.00		
2112	TERRAINS DE VOIRIE	50 000.00		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>1 355 290.00</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>15 572 370.00</b>		

+

RESTES A REALISER N-1 (11)

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 &lt;&lt; produit des cessions d'immobilisation &gt;&gt;).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_04\_2022-DE

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	STOCKS			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	265 400.00		
1321	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES ETAT & ETABLISSEMENTS NATIONAUX	33 400.00		
1322	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES REGIONS	67 000.00		
1323	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES DEPARTEMENTS	55 000.00		
1328	AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES AUTRES	60 000.00		
1342	FONDS AFFECTES A L'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES AMENDES DE POLICE	50 000.00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	1 000 000.00		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 000 000.00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)			
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>1 265 400.00</b>		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 198 275.86		
10222	F.C.T.V.A.	415 000.00		
10226	TAXE D'AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS DENSITE	420 000.00		
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	363 275.86		
138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 800.28		
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
024	PRODUITS DES CESSIONS	5 580 000.00		
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>6 780 076.14</b>		
	Opé. pour compte de tiers n°...(5)			
	<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>			
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>8 045 476.14</b>		

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 510 000.00		
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (6)(7)(8)	660 000.00		
28031	FRAIS D'ETUDES	6 400.00		
2804132	SUB EQUIP VERS DEPT BAT INSTALLATIONS	3 100.00		
28041413	SUBV EQUIP. VERSEES - PROJET D'INFRASTRUCTURE D'INTERET NATIONAL	12 000.00		
2804172	AUTRES ETS PUB LOC BATS ET INSTALLATIONS	18 600.00		
280422	SUB EQUIP BIENS BATIMENTS ET INSTALLATIONS	100.00		
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	33 800.00		
28121	PLANTATIONS ARBRES & ARBUSTES	3 300.00		
28128	AMORTISSEMENT DES IMMOS CORPO AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	150.00		
28132	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMMEUBLES DE RAPPORT	88 000.00		
28152	AMORTISSEMENT DES IMMOS CORPORELLES INSTALLATIONS DE VOIRIE	31 750.00		
281571	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	34 900.00		
281578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	16 100.00		
28158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	50 000.00		
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	6 000.00		
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	130 000.00		
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	54 800.00		
28184	MOBILIER	37 000.00		
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	134 000.00		
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>7 170 000.00</b>		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES(9)	50 000.00		
1328	AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES AUTRES	50 000.00		
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>7 220 000.00</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>15 265 476.14</b>		

+

RESTES A REALISER N-1 (10)

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 &lt;&lt;produit des cessions d'immobilisations&gt;&gt;).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_04\_2022-DE

## **ANNEXES**

Libellé	01 OPERATIONS NON VENCABLES	0 SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES	1 SECURITE ET INVESTISSEMENT	2 ENSEIGNEMENT - FORMATION	3 CULTURE	4 SPORT ET JEUNESSE	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	6 FAMILLE	7 LOGEMENT INVESTISSEMENT	8 AMENAGEMENT ET TRAVAUX URBAINS	9 ACTION ECONOMIQUE	TOTAL
Depenses réelles	705 500,00	622 418,69	81 000,00	562 119,52	274 898,93	1 638 645,53		32 519,83	2 586 260,00	2 885 362,13	389 355,08	9 877 060,00
- Equipements municipaux (2)		622 418,69	81 000,00	562 119,52	274 898,93	1 638 645,53		32 519,83	2 586 260,00	2 885 362,13	389 355,08	9 877 060,00
- Equip. non municipaux (7204) (3)									31 210,00			31 210,00
- Operations financières	795 500,00								2 500,00			798 000,00
Depenses d'ordre	5 000,00	500 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00	4 655 000,00	5 995 200,00
Totaux dépenses de l'exercice	741 000,00	1 046 418,69	81 000,00	647 409,52	313 398,93	1 767 145,53		77 039,83	2 718 260,00	3 177 362,13	5 033 355,08	16 872 370,00
RAR N-1 et reports	741 000,00	1 046 418,69	81 000,00	647 409,52	313 398,93	1 767 145,53		77 039,83	2 718 260,00	3 177 362,13	5 033 355,08	16 872 370,00
Totaux cumulé dépenses d'investissement												

RECETTES												
Totaux recettes de l'exercice	9 418 275,86	200 000,00							681 000,28	265 400,00	4 640 000,00	15 266 476,14
RAR N-1 et reports	306 892,86											306 892,86
Totaux cumulé recettes d'investissement	9 725 168,72	200 000,00							681 000,28	265 400,00	4 640 000,00	15 572 370,00

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Totaux dépenses de l'exercice	6 145 000,00	6 702 945,00	534 800,00	6 778 520,00	2 267 150,00	3 528 155,00	605 500,00	1 089 600,00	206 800,00	3 876 500,00	57 460,00	33 843 090,00
RAR N-1 et reports												
Totaux cumulé dépenses de fonctionnement	6 145 000,00	6 702 945,00	534 800,00	6 778 520,00	2 267 150,00	3 528 155,00	605 500,00	1 089 600,00	206 800,00	3 876 500,00	57 460,00	33 843 090,00

RECETTES												
Totaux recettes de l'exercice	23 234 805,00	899 414,19		915 250,00	48 506,00	375 400,00	160 000,00	687 000,00	498 000,00	482 000,00	175 000,00	27 466 413,19
RAR N-1 et reports	6 306 876,81											6 306 876,81
Totaux cumulé recettes de fonctionnement	29 541 681,81	899 414,19		915 250,00	48 506,00	375 400,00	160 000,00	687 000,00	498 000,00	482 000,00	175 000,00	33 843 090,00

(1) La production de ces états est destinée pour les communes de 2 500 habitants et plus, les départements correspondant au même cas tels communes, leurs établissements et services adhérents, hormis les communes des zones et les services à activité unique rattachés au budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le classement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le classement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et autres établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 3211-36 s et L.5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou bien de la structure intercommunale.

(3) Ou bien ne relevant pas de la structure intercommunale.



IV - ANNEXES ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT	IV A1.1
--	------------

FONCTION 0 - SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

(1)	Libellé	01 OPERATIONS NON VENTILABLES	02 ADMINISTRATION GENERALE	03 JUSTICE	04 RELATIONS INTERNATIONALES	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>8 145 000.00</b>	<b>6 642 840.00</b>		<b>60 105.00</b>	<b>14 847 945.00</b>
	Dépenses de l'exercice	8 145 000.00	6 642 840.00		60 105.00	14 847 945.00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	233 000.00	1 631 100.00			2 164 100.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	22 000.00	4 379 720.00			4 401 720.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	570 000.00				570 000.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 510 000.00				6 510 000.00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	660 000.00				660 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 000.00	328 020.00		60 105.00	409 125.00
66	CHARGES FINANCIERES	105 000.00				105 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 000.00	4 000.00			18 000.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	10 000.00				10 000.00
	Restes à réaliser - reports					
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>28 581 485.81</b>	<b>859 414.19</b>			<b>30 480 900.00</b>
	Recettes de l'exercice	28 581 485.81	859 414.19			30 480 900.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		130 000.00			130 000.00
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 500.00	424 000.00			429 500.00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		309 200.00			309 200.00
73	IMPOTS ET TAXES	20 475 104.00				20 475 104.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 744 155.00	11 040.00			2 755 195.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10 000.00	25 000.00			35 000.00
76	PRODUITS FINANCIERS	50.00				50.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		174.19			174.19
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	6 356 676.81				6 356 676.81
	Restes à réaliser - reports					
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>21 446 485.81</b>	<b>-5 743 425.81</b>		<b>-60 165.00</b>	<b>16 642 955.00</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 02 ADMINISTRATION GENERALE						Sous-fonction 04 RELATIONS INTERNATIONALES		
		020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	021 ASSEMBLEE LOCALE	022 ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT	023 INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE	024 FETES ET CEREMONIES	025 AIDES AUX ASSOCIATIONS (NON CLASSEES AILLEURS)	026 CIMETIERES ET POMPES FUNEBRES	041	048 AUTRES ACTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>5 682 800.00</b>	<b>194 500.00</b>	<b>49 400.00</b>	<b>85 500.00</b>	<b>418 120.00</b>	<b>24 220.00</b>	<b>188 300.00</b>		<b>60 165.00</b>
	Dépenses de l'exercice	5 682 800.00	194 500.00	49 400.00	85 500.00	418 120.00	24 220.00	188 300.00		60 165.00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 781 300.00	1 000.00	19 400.00	65 600.00	64 400.00	1 600.00	8 000.00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 849 500.00	200.00	30 000.00	30 000.00	352 720.00		117 300.00		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS									
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT									
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS									
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	52 000.00	193 300.00				22 720.00	60 000.00		60 105.00
66	CHARGES FINANCIERES									
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					1 000.00		3 000.00		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS									
	Restes à réaliser - reports									
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>843 374.19</b>		<b>11 040.00</b>				<b>45 000.00</b>		
	Recettes de l'exercice	843 374.19		11 040.00				45 000.00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		130 000.00							
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	409 000.00						15 000.00		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	279 200.00						30 000.00		
73	IMPOTS ET TAXES									
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			11 040.00						
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	25 000.00								
76	PRODUITS FINANCIERS									
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			174.19						
	Restes à réaliser - reports									
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-4 839 425.81</b>	<b>-194 500.00</b>	<b>-38 360.00</b>	<b>-85 500.00</b>	<b>-418 120.00</b>	<b>-24 220.00</b>	<b>-143 300.00</b>		<b>-60 105.00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'Assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.



IV - ANNEXES ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT	IV A1.1
--	------------

FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT - FORMATION

(1)	Libellé	20 SERVICES COMMUNS	21 ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE	22 ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE	23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	24 FORMATION CONTINUE	25 SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT	Total	
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>312 960,00</b>	<b>5 193 606,00</b>				<b>1 291 960,00</b>	<b>6 778 526,00</b>	
	Dépenses de l'exercice	312 960,00	5 193 606,00				1 291 960,00	6 778 526,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	13 360,00	747 100,00				755 960,00	1 516 420,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	209 600,00	4 434 500,00				520 300,00	5 253 400,00	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS								
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT								
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS								
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 000,00					3 500,00	4 500,00	
66	CHARGES FINANCIERES								
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		2 000,00				2 200,00	4 200,00	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>RECETTES (2)</b>		<b>215 290,00</b>				<b>700 000,00</b>	<b>515 290,00</b>	
	Recettes de l'exercice		215 290,00				700 000,00	515 290,00	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES								
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		85 290,00					85 290,00	
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES						700 000,00	700 000,00	
73	IMPOTS ET TAXES								
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		130 000,00					130 000,00	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE								
76	PRODUITS FINANCIERS								
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-312 960,00</b>	<b>-4 978 316,00</b>				<b>-581 960,00</b>	<b>-5 883 236,00</b>	
		Sous-fonction 21 ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE			Sous-fonction 25 SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT				
(1)	Libellé	211 ECOLES MATERNELLES	212 ECOLES PRIMAIRES	213 CLASSES REGROUPEES	251 HERBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRE	252 TRANSPORTS SCOLAIRES	253 SPORT SCOLAIRE	254 MEDECINE SCOLAIRE	255 CLASSES DE DECOUVERTE ET AUTRES SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>1 862 800,00</b>	<b>3 330 800,00</b>		<b>1 219 700,00</b>			<b>60,00</b>	<b>62 200,00</b>
	Dépenses de l'exercice	1 862 800,00	3 330 800,00		1 219 700,00			60,00	62 200,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	119 800,00	627 300,00		699 400,00			60,00	56 500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 731 500,00	2 703 000,00		520 300,00				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS								
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT								
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS								
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								3 500,00
66	CHARGES FINANCIERES								
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 500,00	500,00						2 200,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>64 750,00</b>	<b>160 540,00</b>		<b>534 000,00</b>				<b>166 000,00</b>
	Recettes de l'exercice	64 750,00	160 540,00		534 000,00				166 000,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES								
042	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	54 750,00	30 540,00						
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				534 000,00				166 000,00
73	IMPOTS ET TAXES								
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		130 000,00						
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE								
76	PRODUITS FINANCIERS								
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-1 798 050,00</b>	<b>-3 170 260,00</b>		<b>-686 700,00</b>			<b>-60,00</b>	<b>103 800,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilées.







IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 6 - FAMILLE

(1)	Libellé	60 SERVICES COMMUNS	61 SERVICES EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES	62 ACTIONS EN FAVEUR DE LA MATERNITÉ	63 AIDES À LA FAMILLE	64 CRECHES ET GARDERIES	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>						
	Dépenses de l'exercice		35 800.00			1 044 800.00	1 080 600.00
	CHARGES A CARACTERE GENERAL		35 800.00			1 044 800.00	1 080 600.00
011	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		1 500.00			61 800.00	63 300.00
012	ATTENUATIONS DE PRODUITS						
014	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		30 000.00			685 000.00	715 000.00
023	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS						
042	AUTRES CHARGES DE GESTION		4 300.00			298 000.00	302 300.00
65	CHARGES FINANCIERES						
66	CHARGES EXCEPTIONNELLES						
67	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS						
68	Restes à réaliser - reports						
	<b>RECETTES (2)</b>						
	Recettes de l'exercice		40 000.00			647 000.00	687 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		40 000.00			647 000.00	687 000.00
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS					44 500.00	44 500.00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		40 000.00			102 500.00	142 500.00
73	IMPOTS ET TAXES						
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					500 000.00	500 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION						
76	COURANTE						
77	PRODUITS FINANCIERS						
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS						
	Restes à réaliser - reports						
	<b>SOLDES (2)</b>		4 200.00			-397 800.00	-393 600.00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).  
(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 7 - LOGEMENT

(1)	Libellé	70 SERVICES COMMUNS	71 PARC PRIVE DE LA VILLE	72 AIDE AU SECTEUR LOCATIF	73 AIDE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>					
	Dépenses de l'exercice		44 000.00	222 600.00		266 600.00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		44 000.00	222 600.00		266 600.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		44 000.00			44 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS					
	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			222 600.00		222 600.00
023	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS					
042	ENTRE SECTIONS					
	AUTRES CHARGES DE GESTION					
65	COURANTE					
66	CHARGES FINANCIERES					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS					
68	Restes à réaliser - reports					
	<b>RECETTES (2)</b>					
	Recettes de l'exercice		498 000.00			498 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		498 000.00			498 000.00
	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS					
042	ENTRE SECTIONS					
	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		122 000.00			122 000.00
70	ET VENTES DIVERSES					
73	IMPOTS ET TAXES					
	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
74						
	AUTRES PRODUITS DE GESTION					
75	COURANTE		376 000.00			376 000.00
76	PRODUITS FINANCIERS					
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	Restes à réaliser - reports					
	<b>SOLDES (2)</b>		454 000.00	-222 600.00		231 400.00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialité).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

**FONCTION 8 - AMÉNAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT**

(1)	Libellé	81 SERVICES URBAINS	82 AMÉNAGEMENT URBAIN	83 ENVIRONNEMENT	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>1 468 600,00</b>	<b>2 402 400,00</b>	<b>5 500,00</b>	<b>3 876 500,00</b>
	Dépenses de l'exercice	1 468 600,00	2 402 400,00	5 500,00	3 876 500,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	361 000,00	472 600,00	4 500,00	838 100,00
	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	87 600,00	1 929 800,00		2 017 400,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS				
	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
023	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
042	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 000 000,00		1 000,00	1 001 000,00
65	CHARGES FINANCIERES				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS				
	<b>Restes à réaliser - reports</b>				
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>275 000,00</b>	<b>167 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>492 000,00</b>
	Recettes de l'exercice	275 000,00	167 000,00	50 000,00	492 000,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	275 000,00	167 000,00		442 000,00
042	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			50 000,00	50 000,00
70	IMPOTS ET TAXES				
73	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS				
74	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
75	PRODUITS FINANCIERS				
76	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
77	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
	<b>Restes à réaliser - reports</b>				
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-1 193 600,00</b>	<b>-2 235 400,00</b>	<b>44 500,00</b>	<b>-3 384 500,00</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 81 SERVICES URBAINS					
		810 SERVICES COMMUNS	811 EAU ET ASSAINISSEMENT	812 COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	813 PROPRIÉTÉ URBAINE	814 ECLAIRAGE PUBLIC	815 TRANSPORTS URBAINS
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>14 600,00</b>	<b>44 000,00</b>		<b>89 600,00</b>	<b>320 400,00</b>	<b>1 000 000,00</b>
	Dépenses de l'exercice	14 600,00	44 000,00		89 600,00	320 400,00	1 000 000,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 600,00	44 000,00		2 000,00	320 400,00	
	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES				87 600,00		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS						
	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT						
023	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS						
042	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					1 000 000,00	
65	CHARGES FINANCIERES						
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES						
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS						
	<b>Restes à réaliser - reports</b>						
	<b>RECETTES (2)</b>		<b>80 000,00</b>			<b>195 000,00</b>	
	Recettes de l'exercice		80 000,00			195 000,00	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES						
	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		80 000,00			195 000,00	
042	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES						
70	IMPOTS ET TAXES						
73	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
74	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE						
75	PRODUITS FINANCIERS						
76	PRODUITS EXCEPTIONNELS						
77	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE						
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE						
	<b>Restes à réaliser - reports</b>						
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-14 600,00</b>	<b>36 000,00</b>		<b>-89 600,00</b>	<b>-125 400,00</b>	<b>-1 000 000,00</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 82 AMÉNAGEMENT URBAIN				Sous-fonction 83 ENVIRONNEMENT			
		820 SERVICES COMMUNS	821 EQUIPEMENTS DE VOIRIE	822 VOIRIE COMMUNALE ET ROUTES	823 ESPACES VERTS URBAINS	824 AUTRES OPERATIONS D'AMÉNAGEMENT URBAIN	830 SERVICES COMMUNS	831 AMÉNAGEMENT DES EAUX	832 ACTIONS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
	<b>DEPENSES (2)</b>			<b>764 400,00</b>	<b>1 638 000,00</b>				<b>5 500,00</b>
	Dépenses de l'exercice			764 400,00	1 638 000,00				5 500,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			126 000,00	346 600,00				4 500,00
	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			638 400,00	1 291 400,00				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS								
	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT								
023	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS								
042	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								1 000,00
65	CHARGES FINANCIERES								
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES								
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>RECETTES (2)</b>			<b>167 000,00</b>	<b>167 000,00</b>				<b>50 000,00</b>
	Recettes de l'exercice			167 000,00	167 000,00				50 000,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES								
	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS			167 000,00					
042	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES								50 000,00
70	IMPOTS ET TAXES								
73	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS								
74	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE								
75	PRODUITS FINANCIERS								
76	PRODUITS EXCEPTIONNELS								
77	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE								
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>SOLDES (2)</b>			<b>-597 400,00</b>	<b>-1 638 000,00</b>				<b>44 500,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le récapitulatif de vote choisi par l'Assemblée Générale (chapitre, article ou article spécialisé).  
 (2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

## FONCTION 9 - ACTION ECONOMIQUE

(1)	Libellé	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	91 FOIRES ET MARCHES	92 AIDE À L'AGRICULTURE ET AUX INDUSTRIES AGRO- ALIMENTAIRES	93 AIDES À L'ENERGIE AUX INDUSTRIES MANUFACTURI RES ET AU BATIMENT ET TX PUBLICS	94 AIDES AU COMMERCE ET AUX SERVICES MARCHANDS	95 AIDES AU TOURISME	96 AIDES AUX SERVICES PUBLICS	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>53 300.00</b>	<b>4 160.00</b>						<b>57 460.00</b>
	Dépenses de l'exercice	53 300.00	4 160.00						57 460.00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	33 300.00	4 160.00						37 460.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES								
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS								
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT								
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS								
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 000.00							20 000.00
66	CHARGES FINANCIERES								
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES								
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>163 000.00</b>	<b>12 000.00</b>						<b>175 000.00</b>
	Recettes de l'exercice	163 000.00	12 000.00						175 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES								
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	15 000.00							15 000.00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES								
73	IMPOTS ET TAXES		12 000.00						12 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS								
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	148 000.00							148 000.00
76	PRODUITS FINANCIERS								
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>109 700.00</b>	<b>7 840.00</b>						<b>117 540.00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 0 - SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

(1)	Libellé	01 OPERATIONS NON VENTILABLES	02 ADMINISTRATION GENERALE	03 JUSTICE	04 RELATIONS INTERNATIONALES	Total
	DEPENSES (2)	741 000,00	1 046 418,98			1 787 418,98
	Restes à réaliser - reports	741 000,00	1 046 418,98			1 787 418,98
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS					
	ENTRE SECTIONS	6 500,00	424 000,00			430 500,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	739 500,00				739 500,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82 800,00				82 800,00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	269 135,19				269 135,19
22	IMMOBILISATIONS EN COURS	281 683,78				281 683,78
	OPERATIONS pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports					
	RECETTES (2)	9 725 183,72	260 000,00			9 985 183,72
	Restes à réaliser - reports	9 725 183,72	260 000,00			9 985 183,72
	RECETTES (2)					
	VIREMENT DE LA SECTION DE					
024	FONCTIONNEMENT	6 510 000,00				6 510 000,00
024	PRODUITS DES CESSIONS		260 000,00			260 000,00
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS	860 000,00				860 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 188 275,85				1 188 275,85
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECLUES	50 000,00				50 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 000 000,00				1 000 000,00
	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION					
001	D'INVESTISSEMENT REPORTE	308 893,85				308 893,85
	OPERATIONS pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports					
	SOLDES (2)	8 884 183,72	-786 418,98			8 197 764,74

(1)	Libellé	Sous-fonction 02 ADMINISTRATION GENERALE				Sous-fonction 04 RELATIONS INTERNATIONALES	
		020 ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	021 ASSEMBLEE LOCALE	022 ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT	023 INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE	025 AIDES AUX ASSOCIATIONS (NON CLASSES ALLEURS)	026 CEREMONIES FUNEBRES
	DEPENSES (2)	824 418,98		8 000,00			
	Restes à réaliser - reports	824 418,98		8 000,00			
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS						
	ENTRE SECTIONS	426 000,00					
041	OPERATIONS PATRIMONIALES						
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	54 600,00		8 000,00			
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES						
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	179 135,19					
22	IMMOBILISATIONS EN COURS	281 683,78					
	OPERATIONS pour compte de tiers						
	Restes à réaliser - reports						
	RECETTES (2)	260 000,00					
	Restes à réaliser - reports	260 000,00					
	RECETTES (2)						
	VIREMENT DE LA SECTION DE						
021	FONCTIONNEMENT						
024	PRODUITS DES CESSIONS	260 000,00					
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS						
041	OPERATIONS PATRIMONIALES						
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES						
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECLUES						
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
	OPERATIONS pour compte de tiers						
	Restes à réaliser - reports						
	SOLDES (2)	-664 418,98		-8 000,00			-79 000,00
	Restes à réaliser - reports	-664 418,98		-8 000,00			-79 000,00

(1) Pour le report par section, le détail des opérations de virements de fonds doit être communiqué, explicitement, au service comptable.  
 (2) Si le budget suspendu ou de crédits modifiés, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (DP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 011 et 023). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.



IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	

SECTION 2 - ENSEIGNEMENT - FORMATION

(1)	Libellé	20 SERVICES COMMUNS	21 ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE	22 ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE	23 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	24 FORMATION CONTINUE	25 SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT	Total
	DEPENSES (2)		550 192,38				89 217,14	647 409,52
	Depenses de l'exercice		550 192,38				89 217,14	647 409,52
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS		85 290,00					85 290,00
18	OPERATIONS PATRIMONIALES							
20	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
204	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
21	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES		110 692,38					110 692,38
22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		352 210,00					352 210,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS							
	Operations d'investissement							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)		-550 192,38				-89 217,14	-647 409,52
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	SOLDES (2)	-223 542,38	-334 650,00		-76 689,14			-12 628,00
	Operations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser - reports							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE							
024	FONCTIONNEMENT							
040	PRODUITS DES CESSIONS							
041	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS							
041	ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							





IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 6 - FAMILLE

(1)	Libellé	60 SERVICES COMMUNS	61 SERVICES EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES	62 ACTIONS EN FAVEUR DE LA MATERNITÉ	63 AIDES À LA FAMILLE	64 CRECHES ET GARDERIES	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>					77 019.83	77 019.83
	Dépenses de l'exercice					77 019.83	77 019.83
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS						
041	ENTRE SECTIONS						
16	OPERATIONS PATRIMONIALES					44 500.00	44 500.00
20	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
204	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
21	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES						
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					27 519.83	27 519.83
	IMMOBILISATIONS EN COURS					5 000.00	5 000.00
	Opérations d'équipement						
	Opérations pour compte de tiers						
	Restes à réaliser - reports						
	<b>RECETTES (2)</b>						
	Recettes de l'exercice						
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						
021	PRODUITS DES CESSIONS						
024	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS						
040	ENTRE SECTIONS						
041	OPERATIONS PATRIMONIALES						
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES						
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT						
13	RECUES						
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
	Opérations pour compte de tiers						
	Restes à réaliser - reports						
	<b>SOLDES (2)</b>					-77 019.83	-77 019.83

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi qu'aux restes à réaliser et des reports (lignes)

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_04\_2022-DE

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

## FONCTION 7 - LOGEMENT

(1)	Libellé	70 SERVICES COMMUNS	71 PARC PRIVE DE LA VILLE	72 AIDE AU SECTEUR LOCATIF	73 AIDE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>2 397 550.00</b>	<b>320 710.00</b>			<b>2 718 260.00</b>
	Dépenses de l'exercice	2 397 550.00	320 710.00			2 718 260.00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		122 000.00			122 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		2 500.00			2 500.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES					
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES		31 210.00			31 210.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 397 550.00	20 000.00			2 417 550.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		145 000.00			145 000.00
	Opérations d'équipement					
	Opérations pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports					
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>680 000.00</b>	<b>1 800.28</b>			<b>681 800.28</b>
	Recettes de l'exercice	680 000.00	1 800.28			681 800.28
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					
021	PRODUITS DES CESSIONS	680 000.00				680 000.00
024	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS					
040	OPERATIONS PATRIMONIALES					
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES					
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT					
13	RECUES					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		1 800.28			1 800.28
	Opérations pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports					
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-1 717 550.00</b>	<b>-318 909.72</b>			<b>-2 036 459.72</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisés).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 - AMÉNAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT

(1)	Libellé	81 SERVICES URBAINS	82 AMÉNAGEMENT URBAIN	83 ENVIRONNEMENT	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>390 075.28</b>	<b>2 767 286.85</b>	<b>20 000.00</b>	<b>3 177 362.13</b>
	Dépenses de l'exercice	390 075.28	2 767 286.85	20 000.00	3 177 362.13
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	275 000.00	167 000.00		442 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		50 000.00		50 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 075.00	30 000.00		60 075.00
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000.00	626 786.85	20 000.00	651 786.85
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	80 000.28	1 693 500.00		1 973 500.28
	<b>Opérations d'équipement</b>				
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>				
	<b>Restes à réaliser - reports</b>				
	<b>RECETTES (2)</b>		<b>265 400.00</b>		<b>265 400.00</b>
	Recettes de l'exercice		265 400.00		265 400.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
024	PRODUITS DES CESSIONS				
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		50 000.00		50 000.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		215 400.00		215 400.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>				
	<b>Restes à réaliser - reports</b>				
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-390 075.28</b>	<b>-2 501 886.85</b>	<b>-20 000.00</b>	<b>-2 911 962.13</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 81 SERVICES URBAINS						
		810 SERVICES COMMUNS	811 EAU ET ASSAINISSEMENT	812 COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	813 PROPRIÉTÉ URBAINE	814 ECLAIRAGE PUBLIC	815 TRANSPORTS URBAINS	816 AUTRES RÉSEAUX ET SERVICES DIVERS
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>35 075.00</b>	<b>80 000.00</b>			<b>275 000.28</b>		
	Dépenses de l'exercice	35 075.00	80 000.00			275 000.28		
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		80 000.00					
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					195 000.00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 075.00						
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES							
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000.00						
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					80 000.28		
	<b>Opérations d'équipement</b>							
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>							
	<b>Restes à réaliser - reports</b>							
	<b>RECETTES (2)</b>							
	Recettes de l'exercice							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT							
024	PRODUITS DES CESSIONS							
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS							
041	OPERATIONS PATRIMONIALES							
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES							
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES							
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>							
	<b>Restes à réaliser - reports</b>							
	<b>SOLDES (2)</b>	<b>-35 075.00</b>	<b>-80 000.00</b>			<b>-275 000.28</b>		

(1)	Libellé	Sous-fonction 82 AMÉNAGEMENT URBAIN				Sous-fonction 83 ENVIRONNEMENT			
		820 SERVICES COMMUNS	821 EQUIPEMENTS DE VOIRIE	822 VOIRIE COMMUNALE ET ROUTES	823 ESPACES VERTS URBAINS	824 AUTRES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT URBAIN	830 SERVICES COMMUNS	831 AMÉNAGEMENT DES EAUX	832 ACTIONS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
	<b>DEPENSES (2)</b>			<b>2 609 110.29</b>	<b>208 176.56</b>	<b>50 000.00</b>			<b>20 000.00</b>
	Dépenses de l'exercice			2 609 110.29	208 176.56	50 000.00			20 000.00
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS			167 000.00					
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			50 000.00					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES								
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					30 000.00			
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES								
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			418 610.29	208 176.56				20 000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			1 673 500.00		20 000.00			
	<b>Opérations d'équipement</b>								
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>RECETTES (2)</b>			<b>215 400.00</b>		<b>60 000.00</b>			
	Recettes de l'exercice			215 400.00		60 000.00			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT								
024	PRODUITS DES CESSIONS								
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS								
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				50 000.00				
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES								
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			215 400.00					
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES								
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>								
	<b>Restes à réaliser - reports</b>								
	<b>SOLDES (2)</b>			<b>-2 293 710.29</b>	<b>-168 176.56</b>	<b>-50 000.00</b>			<b>-20 000.00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		A1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		

FONCTION 9 - ACTION ECONOMIQUE

(1)	Libellé	90 INTERVENTIONS ECONOMIQUES	91 FOIRES ET MARCHES	92 AIDE À L'AGRICULTURE ET AUX INDUSTRIES AGRO- ALIMENTAIRES	93 AIDES À L'ENERGIE AUX INDUSTRIES MANUFACTURIERE BATIMENT ET TX PUBLICS	94 AIDES AU COMMERCE ET AUX SERVICES MARCHANDS	95 AIDES AU TOURISME	96 AIDES AUX SERVICES PUBLICS	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>5 023 355.08</b>							<b>5 023 355.08</b>
	Dépenses de l'exercice	5 023 355.08							5 023 355.08
	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS								
040	ENTRE SECTIONS	15 000.00							15 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES								
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 640 000.00							4 640 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES								
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES								
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	368 355.08							368 355.08
	<b>Opérations d'équipement</b>								
	Opérations pour compte de tiers								
	Restes à réaliser - reports								
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>4 640 000.00</b>							<b>4 640 000.00</b>
	Recettes de l'exercice	4 640 000.00							4 640 000.00
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT								
021									
024	PRODUITS DES CESSIONS	4 640 000.00							4 640 000.00
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS								
041	ENTRE SECTIONS								
	OPERATIONS PATRIMONIALES								
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES								
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT								
13	RECUES								
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES								
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>								
	Restes à réaliser - reports	-383 355.08							-383 355.08
	<b>SOLDES (2)</b>								

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).  
(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

## IV - ANNEXES

## ELEMENTS DU BILAN

## EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

## DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (Hors RAR) (BP+BS+DM) I	Propositions nouvelles	Vote (2) II
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B</b>		<b>741 000.00</b>		
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>735 500.00</b>		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	735 500.00		
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>5 500.00</b>		
13911	SUBV D'EQUIP TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 000.00		
13918	SUBV D'EQUIP TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT - AUTRES	4 500.00		
020	Dépenses imprévues			

	Op. de l'exercice III = I+II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>741 000.00</b>			<b>741 000.00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES  
ELEMENTS DU BILAN  
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (Hors RAR) (BP+BS+DM) V	Propositions nouvelles	Vote (2) VI
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>13 585 000.00</b>		
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>835 000.00</b>		
10222	F.C.T.V.A.	415 000.00		
10226	TAXE D'AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS DENSITE	420 000.00		
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>12 750 000.00</b>		
28031	FRAIS D'ETUDES	6 400.00		
2804132	SUB EQUIPT VERS DEPT BAT INSTALLATIONS	3 100.00		
28041413	SUBV EQUIP. VERSEES - PROJET D'INFRASTRUCTURE D'INTERET NATIONAL	12 000.00		
2804172	AUTRES ETS PUB LOC BATS ET INSTALLATIONS	18 600.00		
280422	SUB EQUIP BIENS BATIMENTS ET INSTALLATIONS	100.00		
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	33 800.00		
28121	PLANTATIONS ARBRES & ARBUSTES	3 300.00		
28128	AMORTISSEMENT DES IMMOS CORPO AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	150.00		
28132	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMMEUBLES DE RAPPORT	88 000.00		
28152	AMORTISSEMENT DES IMMOS CORPORELLES INSTALLATIONS DE VOIRIE	31 750.00		
281571	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	34 900.00		
281578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	16 100.00		
28158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	50 000.00		
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	6 000.00		
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	130 000.00		
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	54 800.00		
28184	MOBILIER	37 000.00		
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	134 000.00		
024	Produits de cessions	5 580 000.00		
021	Virement de la section de fonctionnement	6 510 000.00		

	Opérations de l'exercice VII = V+VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent(4)	Solde d'exécution R001(4)	Affectation R0168(4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>13 585 000.00</b>				<b>13 585 000.00</b>

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres (IV)	741 000.00
Ressources propres disponibles (VIII)	13 585 000.00
<b>Solde (IX = VIII-IV)(5)</b>	<b>+12 844 000.00</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

VILLE DE CESTAS

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRIMITIF 2022

**DECISIONS EN MATIERE DE TAUX  
DE CONTRIBUTIONS DIRECTES**

**IV****D1**

## D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1)	Taux appliqués par décision du conseil municipal.	Variation de taux/N-1	Produit voté par le conseil municipal	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation						
TFPB	29 654 000	5.43%	36.90%	0%	10 942 326	5.43%
TFPNB	210 400	1.95%	38.94%	0%	81 930	1.95%
TOTAL	29 864 400				11 024 256	5.40%

Débat : Délibération n°5/4 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AUTORISATION

*Le Maire présente la délibération. L'évolution concernant le personnel est liée à l'ajustement du régime indemnitaire des fonctionnaires (RIFSEEP) et à l'augmentation de la valeur du point d'indice. Une petite marge sur le fond de péréquation intercommunal et communal (FPIC) existe étant légèrement moins élevé qu'en 2021. Les décisions prises restent d'actualité : le budget de la Communauté de commune (CDC) prend en charge 60 % du FPIC. Le reste est pris en charge par les communes au prorata de leur population et du potentiel financier.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /5**

Réf : SG – EE – 7.2.2

OBJET : ABATTEMENT DE 50% DE LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS OCCUPES A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE PAR UN PRENEUR A BAIL REEL SOLIDAIRE.

Monsieur le Maire expose :

L'article 1388 octies du code général des impôts (CGI) permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, d'instituer un abattement compris entre 30 % et 100 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire dans les conditions fixées aux articles L. 255-2 et L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation.

L'habitation principale se définit comme les immeubles ou les parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du contribuable.

L'abattement prévu à l'article 1388 octies du CGI s'applique aux logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Constitue un bail réel solidaire, au sens de l'article L. 255-1 du CCH, un contrat par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements.

Il vous est proposé d'instaurer un abattement de 50% sur l'ensemble du territoire de la commune à toutes les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire.

L'abattement s'applique à la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire au revenu cadastral défini à l'article 1388 du CGI actualisé et revalorisé. Il est accordé pour la seule part revenant à la commune.

Cet abattement s'applique pendant toute la durée du bail réel solidaire restant à courir à compter de la délibération sauf cas de remise en cause à savoir :

- si le logement n'est plus affecté à l'habitation principale,
- en cas de vente ou de cession, si la transmission des droits réels n'est pas agréée par l'organisme de foncier solidaire,
- en cas de résiliation du bail réel solidaire ou à l'expiration du bail,
- et sous réserve du respect des obligations déclaratives du redevable.

En revanche, conformément à l'article 1522 du CGI, il ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 128,

Vu l'article 1388 octies du code général des impôts,

Considérant le développement des baux réels et solidaires par les organismes de foncier solidaire sur le territoire de la commune,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Décide d'instaurer un abattement de 50% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'ensemble du territoire de la commune à toutes les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **05 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/5 : ABATTEMENT DE 50% DE LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS OCCUPES A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE PAR UN PRENEUR A BAIL REEL SOLIDAIRE

*Le Maire présente la délibération. Il rappelle que c'est un élément d'accession à la propriété particulier qui a été mis en place lors du dernier mandat présidentiel. Les financements pour les baux réels et solidaires (BRS) n'entrent pas dans la détermination des obligations triennales. Il faudra avoir financé 336 logements d'ici la fin du triennal. Il indique qu'il s'agit d'un produit nouveau. La plupart des partenaires sont en train de le mettre en place avec un niveau de demande significatif.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI atteste que son Groupe est très favorable à ce système. Il interroge sur le nombre de projets de ce type sur la commune.*

*Le Maire répond que cela représente environ 20% des obligations totales de logement locatif social (LLS). Des autorisations ont été données pour vendre des logements anciens en bail réel et solidaire (BRS). Ces BRS sont prévus pour rester dans le quota des LLS durant leur durée.*

*Il explique que l'équivalent des baux réels et solidaires dans les communes comme Cestas existait déjà et s'appelait les locations d'attribution. Ainsi, plus d'une centaine de logements avaient été vendus. Cependant, ils étaient systématiquement sortis du contingent de logements locatifs sociaux de la commune faisant chuter notre taux de LLS.*

*Pour la suite, le système a été modifié pour qu'ils demeurent une dizaine d'années dans le quota. Désormais avec le BRS, il est prévu qu'ils restent dans le contingent communal toute la durée du bail c'est-à-dire 99 ans.*

*Il conclut sur la complémentarité désormais intéressante en termes de diversité d'habitats.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /6**

Réf : finances – TT 7.5.2

**OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2022 PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION**

Madame BETTON expose :

La délibération n°2/48 votée le 14 avril 2022 et la convention de financement signée le 21 avril 2022 régissent les relations entre la Commune et le Club Léo Lagrange de Gazinet, avec notamment le versement d'une subvention de fonctionnement de 251 827 €.

Le Club de loisirs Leo Lagrange de Gazinet sollicite par un courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 une subvention complémentaire liée aux séjours avec hébergement organisés en 2022 (ski, nature, aventure, Barcelone) :

- Séjour ski à Peyragudes du 20 au 25 février 2022 (7 cestadais sur 15 enfants)
- Séjour nature (Dordogne) du 25 au 29 avril 2022 (12 cestadais sur 12 enfants)
- Séjour aventure (Pyrénées) du 9 au 14 juillet 2022 (14 cestadais sur 23 enfants)
- Séjour Barcelone (Pyrénées) du 24 au 29 juillet 2022 (17 cestadais sur 23 enfants)

Ces séjours ont regroupé 73 enfants dont 50 cestadais. Il vous est proposé d'autoriser le versement de la participation habituelle de 45€ par jeune cestadais, soit 2 250 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 30 voix pour, Madame Karine SYLVESTRE ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le Maire à verser une participation de 2 250 euros au Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet au titre des séjours avec hébergement organisés en 2022,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/6 : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2022 PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

*Madame Françoise BETTON présente la délibération. Aucune observation n'est formulée.*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /7

Réf : Techniques – JJ-SC-7.2.3

OBJET : ACQUISITION D'UN VEHICULE AUPRES DE M. GUIMBERTEAU -  
AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre des engagements du Département pour « une Gironde Résiliente » et notamment de l'appel à projets « Innovation et résilience des territoires face aux risques », une subvention a été obtenue auprès du Département pour acquérir un véhicule permettant d'assurer la garde au feu.

Après diverses prospections, il ressort que le véhicule le mieux adapté est le véhicule TOYOTA Hilux (de type pick-up) immatriculé FE-525-QJ appartenant à Monsieur GUIMBERTEAU Didier, domicilié 7 lieu-dit Les Graves - 33350 PUJOLS.

L'acquisition, en accord avec M. GUIMBERTEAU, se fera au prix de 29 000 € net de TVA.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à acquérir ce véhicule.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à procéder à l'acquisition du véhicule TOYOTA Hilux immatriculé FE-525-QJ auprès de Monsieur GUIMBERTEAU Didier au prix de 29 000 € net de TVA.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022**  
et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/7 : ACQUISITION D'UN VEHICULE AUPRES DE MONSIEUR GUIMBERTEAU - AUTORISATION

*Monsieur Henri CELAN présente la délibération.*

*Le Maire indique que la commune détient déjà du matériel pour assurer la garde du feu mais qu'il était nécessaire d'avoir un complément. Il rappelle que la garde du feu est de la responsabilité des municipalités.*

*Il précise que, réglementairement, cette acquisition nécessite une délibération du Conseil municipal. Il argumente sur le fait que le matériel communal a été utilisé par la Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) pour la garde des feux sur Landiras et pour assurer la sécurité du championnat de France de Ball trap. Ce matériel complétera le parc.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI demande qui est Monsieur GUIMBERTO et pourquoi ne pas passer par un concessionnaire.*

*Le Maire répond que les services cherchaient un véhicule d'occasion. Aucun concessionnaire proposait ce type de véhicule. Par conséquent en étudiant le marché, la proposition de Monsieur GUIMBERTO s'avérait être la plus intéressante.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /8**

Réf : Techniques-SC-9.1

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REPRISE DE MATERIEL - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement de matériels communaux, il vous est proposé de :

- faire reprendre par AGRI 33 un broyeur SEPPI SMWA AVS 175 au prix de 2 950 €,
- d'autoriser le Maire à sortir ce matériel de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à céder le matériel ci-dessus à l'entreprise AGRI 33 au prix total de 2 950 €,
- autorise le Maire à sortir le matériel de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE


Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE


José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat : Délibération n°5/8 : SORTIE D'INVENTAIRE ET REPRISE DE MATERIEL –  
AUTORISATION

*Monsieur Henri CELAN présente la délibération. Aucune observation n'est formulée.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /9**

Réf : Techniques – JJ-SC-1.2.5

OBJET : CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Monsieur le Maire expose :

La commune de Cestas et EDF ont conclu le 28/11/1997 pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service de la distribution d'énergie électrique sur le territoire.

Depuis cette date, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités, objets de la présente convention.

Dans ce cadre, la commune de Cestas, ENEDIS et EDF se sont rapprochés en début d'année 2022, pour réaliser un diagnostic technique et financier partagé et négocier un nouveau contrat de concession sur le périmètre de la commune, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de l'Energie.

Le nouveau modèle de contrat de concession au plan national, qui a fait l'objet de la signature d'un accord-cadre en décembre 2017 entre France Urbaine, la Fédération Nationale des Communes Concédantes et Régies, ENEDIS et EDF, a été adapté localement afin de répondre aux enjeux locaux.

En conséquence,

- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles confiant la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité à ENEDIS et la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente à EDF,

- Vu le cadre juridique applicable issu notamment du Code de l'Energie qui :

\* fait obligation aux autorités organisatrices de la distribution publique et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente de concéder ce service dans le cadre d'un contrat de concession attribué aux sociétés ENEDIS, pour ce qui concerne la distribution d'électricité, et EDF pour ce qui concerne l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, titulaires de monopoles légaux,

\* fait obligation auxdites sociétés d'exercer leurs missions dans le cadre d'un tel contrat de concession,

- Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF le 21 décembre 2017 et l'accord cadre qui en découle,

- Vu les négociations engagées par la Commune de Cestas avec les sociétés ENEDIS et EDF en vue de faire évoluer le contrat de concession et le cahier des charges pour les moderniser sur la base du nouveau modèle de contrat de concession et ainsi résilier de manière anticipée le contrat de concession en cours,

- Vu le projet de la convention de concession et du cahier des charges,

- Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 12 janvier 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de concession, ci-joint, ainsi que son cahier des charges, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve le projet de convention de concession, ci-joint, ainsi que son cahier des charges pour le service public de développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- autorise le Maire à signer la convention de concession avec son cahier des charges, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC  
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION  
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS  
REGLEMENTES DE VENTE**

**Entre les soussignées :**

- **La commune de CESTAS**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par Monsieur le Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 28 mars 2022, domiciliée : 2 avenue du Baron Hausmann - BP 9 - 33 611 Cestas,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

**et, d'autre part,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M Jean PAOLETTI Directeur Régional Aquitaine Nord, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> août 2020 par Mme Marianne LAIGNEAU, Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 4 rue Isaac Newton, 33705 Mérignac.

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 619 338 374 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par M Thierry LE BOUCHER, Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001-Wood Park, 31096 Toulouse Cedex 1.

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

**Ci-après désignées ensemble par « les parties ».**

## EXPOSE

La commune de Cestas et Electricité de France ont conclu le 28 novembre 1997, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
  - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
  - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
  - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
  - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

**Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 28 novembre 1997 par l'autorité concédante à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

### **ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE**

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des investissements réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

e) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

### ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la commune de Cestas.

### ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Cestas, le

**Pour l'autorité concédante,**

Le Maire

Pierre Ducout

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur régional d'Enedis

Jean Paoletti

Le Directeur d'EDF Commerce Sud  
Ouest

Olivier Roland

Débat : Délibération n°5/9 : CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Le Maire présente la délibération et remercie les collègues qui ont participé aux réunions de travail avec Enedis : Messieurs Henri CELAN, Jean-Luc DESCLAUX et Serge SABOURIN.

Il précise qu'au niveau national, il y a des discussions entre Enedis et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour établir un projet de traité de convention de concession qui corresponde aux problématiques d'aujourd'hui.

En Gironde, les renouvellements de concessions devaient être établis en même temps. Dans le département, pour des raisons historiques, trois communes sont en direct : Cestas, Arcachon et Créon.

Ainsi, la commune a accepté de renouveler son traité de concession sur 30 ans qui s'arrêtait formellement en 2027.

Les travaux réalisés sur la commune par Enedis en direct sont de bonne qualité.

Il cite d'une part la reprise de nombreuses lignes moyenne tension après la tempête de 1999 et d'autre part, l'équipement du secteur de Pot au Pin/Jarry en lignes moyenne tension. Il termine en expliquant la réalisation d'un poste source, c'est-à-dire la mise en place d'un transformateur de 63 000 volts installé à Croix d'Hins (Verdery).

Monsieur le Maire précise que des discussions ont permis des garanties complémentaires que pouvait prendre Enedis sur des conseils vis-à-vis des économies d'énergie et sur quelques points spécifiques relatif à l'état du patrimoine. Ici, Enedis s'est engagé non seulement sur la résorption des fils nus basse tension remplacés par des câbles torsadés sur les 5 prochaines années, mais aussi sur l'enfouissement des lignes en liaison avec le projet porté par RTE (Gestionnaire du réseau de transport et d'électricité). Ce dernier prévoit la suppression (enfouissement) de la ligne 63 000 volts surplombant Gazinet en réalisant des compléments sur le poste source du secteur sur les 3/4 ans à venir.

Pour finir, Enedis compte supprimer de vieux câbles de moyennes tensions obsolètes à isolation papier imprégné.

Des engagements d'informations et de mise à disposition d'un correspondant Enedis ont également été vus.

Monsieur Henri CELAN remercie Messieurs Jean-Luc DESCLAUX et Serge SABOURIN qui ont fait un travail remarquable en collaboration avec les agents d'Enedis pour établir ce document d'une haute précision.

Le Maire regrette qu'EDF ne soit pas restée une entreprise intégrée qui aurait permis d'éviter toutes les problématiques actuelles et de défendre un service public de qualité au niveau européen.

Monsieur Frédéric ZGAINSKI rappelle qu'EDF est à nouveau propriété de l'Etat depuis quelques semaines.

Intervention de Mme GASTAUD Valérie (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire, Monsieur le Député, chers collègues,

Le 8 avril 1946, sous l'impulsion du communiste Marcel Paul, alors ministre de la production industrielle, et dans le cadre de la loi sur la nationalisation des entreprises spécialisées dans la production d'électricité, est créé EDF.

La Loi du 8 avril 1946 est adoptée à 491 voix pour, dont celle de l'Abbé Pierre et 59 contre.

*L'objectif de la création d'EDF était simple : autonomie totale de la France en matière énergétique et l'électricité devenant un bien nationalisé, un bien public, ne pouvant plus être géré par des entreprises privées adeptes de spéculation.*

*Depuis les années 2000, sous l'impulsion cette fois-ci de la Commission Européenne, nous assistons à la déréglementation du secteur électrique et à l'entrée en bourse d'EDF pour satisfaire aux appétences de la libre concurrence.*

*Je vous passe les difficultés de gestion rencontrées par EDF et le projet Hercule actuellement avorté du précédent gouvernement de Monsieur MACRON, dont l'objectif était le démantèlement d'EDF histoire de lui mettre une estocade finale !*

*Nous sommes fin septembre 2022 et nous assistons au début de l'explosion des coûts de l'électricité et du gaz pour nos concitoyens, nos entreprises et nos collectivités.*

*Alors que l'on nous ferait croire que la guerre en Ukraine est responsable de cette terrible dérive des prix, nous voulons rappeler, nous communistes, que nous en sommes là aussi à cause de la dérégulation des prix de l'énergie, la mise en bourse d'EDF, et de la perte de notre autonomie énergétique.*

*La politique « électoraliste » a ceci de pervers, elle ne permet pas une vision à long terme et une planification des besoins de notre pays.*

*Penser et travailler sur les changements climatiques, isoler les logements pour éviter des surconsommations énergétiques pour tous, le nucléaire, le renouvelable etc, demande du courage et surtout une planification.*

*Notre gouvernement aux abois ne cesse de distiller de précieux conseils de sobriété : Monsieur VERAN nous enjoint à éteindre les lumières en sortant des pièces, Monsieur le Maire et Madame Borne à porter des cols roulés ou des doudounes... et Monsieur LEGENDRE nous explique avoir découvert avec son épouse les bienfaits en matière d'économie d'énergie, de l'étendage de son linge en lieu et place à l'usage du sèche-linge.*

*Tous ces bons conseils sont là pour nous éviter le blackout énergétique.*

*Les millions de familles vivant dans des « passoires thermiques » ont dû être rassurées, peut être n'avaient elles jamais pensé que ces astuces pouvaient leur rendre la vie plus agréable.*

*Nos entreprises et nos collectivités vont aussi être obligées d'adopter des solutions drastiques et d'arbitrer des choix : qu'est ce qu'on ne finance plus pour pouvoir payer les notes d'électricité ?*

*Pour cela, nous communistes, demandons comme Jean Pierre BOSINO, maire de Montataire dans l'Oise : « De fixer les prix de l'électricité en fonction de la réalité des coûts ».*

*Monsieur le Maire la remercie pour son intervention.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /10**

Réf : Techniques-JJ-S-9.1

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE LIEU-DIT DE LA CROIX D'HINS.

Monsieur CELAN expose :

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit procéder à la pose de câbles souterrains sur la parcelle BL 103, chemin de la Croix d'Hins, appartenant à la Commune de Cestas.

Dans ce cadre, il vous est proposé de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude afin qu'il puisse implanter cet équipement sur la parcelle communale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- approuve le projet de convention de servitude ci-joint,
- autorise le Maire ou Monsieur CELAN, Adjoint Délégué à l'urbanisme et aux travaux, à signer la convention de servitude avec ENEDIS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Cestas

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, agissant en qualité de ....., dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M. COMMUNE DE CESTAS

Demeurant HOTEL DE VILLE 2 AV DU BARON HAUSSMANN

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis .....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cestas		BL	0103	DE LA CROIX D HINS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. ...., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en

vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de .....euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du

Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(Si la signature est manuscrite : ) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

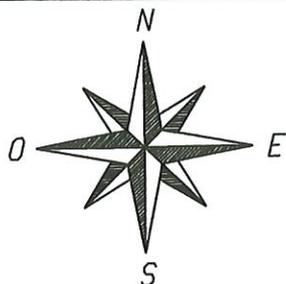
(Si la signature est électronique : ) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

✕ Date de signature :

**(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

**(2) ENEDIS**

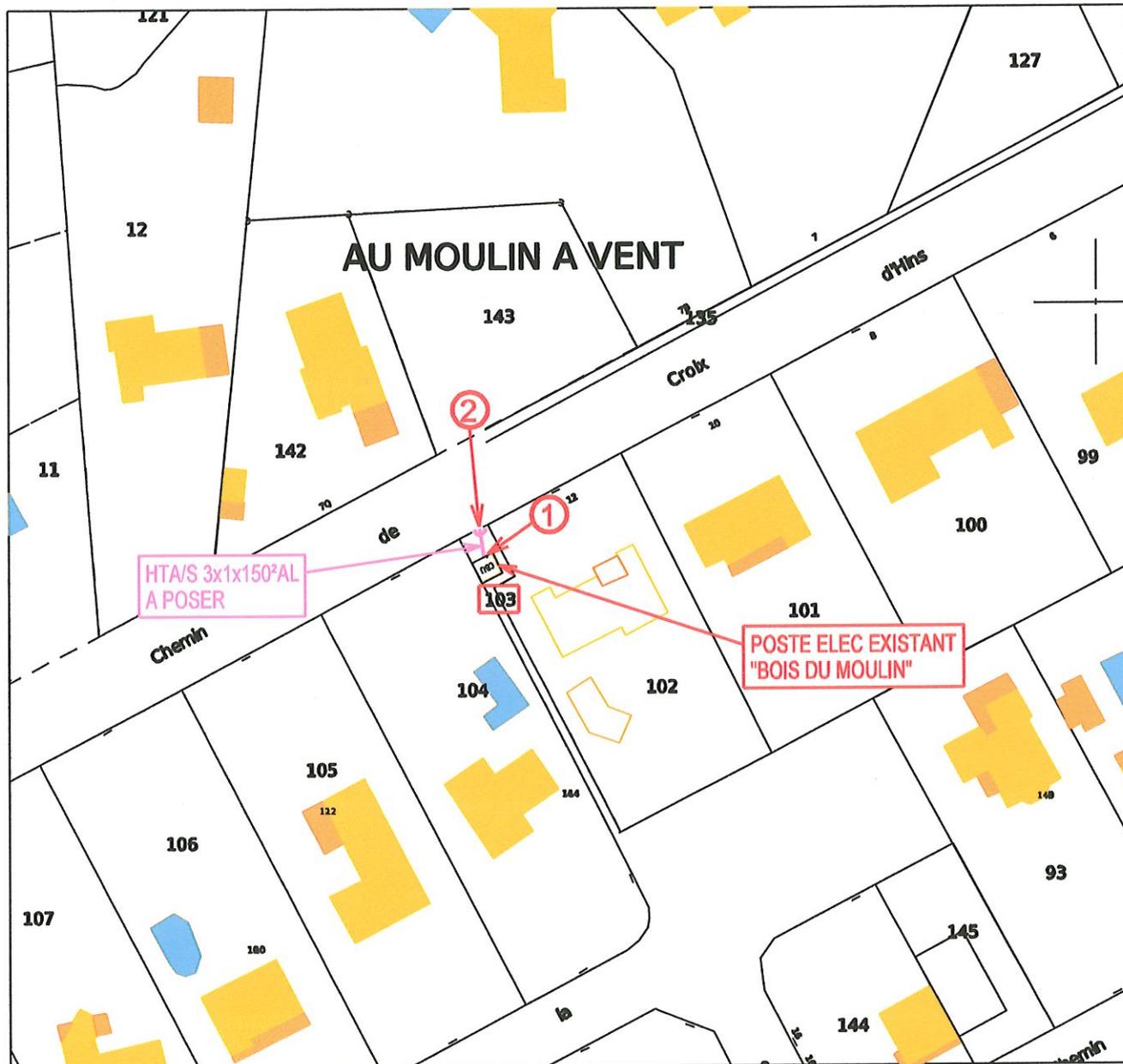
# PLAN POUR CONVENTION



① X=407824 Y=6411563

② X=407823 Y=6411568

Echelle: 1/1000



Objet : Pose câble souterrain électrique HTA/S 3x1x150<sup>2</sup>AL

Parcelle : Section BL Parcelle 103  
33610 CESTAS

Propriétaire : COMMUNE DE CESTAS  
HOTEL DE VILLE - 2 Avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Date, cachet et signature : 

Délibération n°5/10 : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE LIEU-DIT DE LA CROIX D'HINS

*Monsieur Henri CELAN présente la délibération. Aucune observation n'est formulée  
Monsieur le Maire précise que cela fait partie du renforcement du poste source.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /11**

Réf : SG – EE – 3.6

**OBJET : GESTION DES FORETS COMMUNALES – ETAT D’ASSIETTE POUR L’ANNEE 2023 ET DESTINATION DES COUPES - AUTORISATION.**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°1/33 du Conseil Municipal du 28 mars 2019, le projet de révision d’aménagement forestier des parcelles forestières de la commune, présenté par l’Office National des Forêts (ONF), pour la période 2019-2033 a été approuvé.

Conformément à ce plan de gestion, les coupes prévues à l’état d’assiette pour l’année 2023 sont les suivantes :

<b>Parcelles</b>	<b>Secteur</b>	<b>Type de coupe</b>	<b>Surface (Ha)</b>	<b>Essence</b>
Parcelles EK n°64p et EL n°1p (parcelle 2a pour l’ONF)	Chemin des Sources	Coupe partielle	9,46	Uniquement pin maritime, pas de feuillus
Parcelle D n°4274p (parcelle 4b pour l’ONF)	Peymerle	1 <sup>ère</sup> éclaircie	1,2	Pin maritime
Parcelles D n°4278p, 4279, 4281p et 4282p (parcelle 5a pour l’ONF)	Peymerle	1 <sup>ère</sup> éclaircie	22,34	Pin maritime
Parcelles D n°4278p (parcelle 5c pour l’ONF)	Peymerle	1 <sup>ère</sup> éclaircie	2,84	Pin maritime

Le volume prévisionnel de ces coupes est estimé à 2 988 m3.

Il vous est proposé d’approuver la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2023 présenté ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

Vu l’arrêté préfectoral portant révision de l’aménagement forestier en date du 8 août 2019,  
Vu le projet d’aménagement de la forêt communale pour la période 2019-2033 proposé par l’ONF,  
Considérant l’état d’assiette 2023 présentée par l’ONF,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2023 présentée par l’ONF,
- décide que toutes les coupes inscrites à l’état d’assiette 2023 seront mises en vente par l’ONF.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

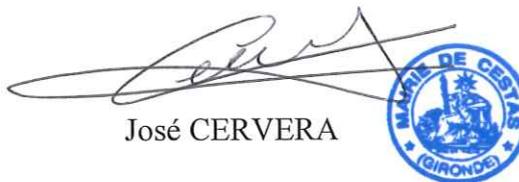
LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°5/11 : GESTION DES FORETS COMMUNALES - ETAT D'ASSIETTE POUR L'ANNEE 2023 ET DESTINATION DES COUPES – AUTORISATION

*Le Maire présente la délibération et précise qu'il fait une réserve sur les coupes rases de pins maritimes sur le secteur du chemin des sources qui ont plus une valeur environnementale qu'économique. Il souhaite que soient revues avec l'ONF les conditions de réalisation de ces coupes. Il détaille une mésentente dans le secteur des fontanelles où un accord avait été donné à l'ONF pour exploiter des pins sans exploiter les feuillus. Malgré cela, l'entreprise avait tout coupé. Néanmoins, des plantations ont pu être faites avec la participation des enfants et les agents de l'INRA.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /12**

Réf : SG – EE – 3.1

**OBJET : INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BRIQUETIERS » - AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose :

Le lotissement « le Clos des Briquetiers » a été réalisé en 2005-2006. Le cahier des charges du lotissement précise : *« L'ensemble des voies et espaces communs sont indivis entre les différents propriétaires. Il pourra cependant être envisagé de demander une reprise de cet ensemble par la commune de CESTAS. Pour que cette demande puisse être mise en place, il faudra un accord préalable de la majorité des propriétaires indivis et seules les parcelles CK 45, CK 185 et CK 188 pourront être remises à la commune si celle-ci l'accepte ».*

Par courrier réceptionné en mairie le 18 novembre 2021, les co-propriétaires du lotissement ont demandé la cession à la commune, des voiries et réseaux de ce lotissement.

Il s'agit des parcelles suivantes, formant le chemin des Briquetiers (cf plan ci-joint, parcelles en vert) :

- CK n°45 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>,
- CK n°185 d'une superficie de 520 m<sup>2</sup>,
- CK n°188 d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>.

Une visite technique sur site a eu lieu et rien ne s'oppose à la cession de cette voie. Il est précisé que les co-propriétaires gardent à leur charge l'entretien des bas-côtés.

S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'incorporation de cette voie dénommée chemin des Briquetiers, dans le domaine public communal aux modalités ci-dessus évoquées.

Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande écrite des co-propriétaires du lotissement « le Clos des Briquetiers » en date du 9 novembre 2021 afin de céder, à titre gratuit, à la commune, la voirie et les réseaux dont l'éclairage public du chemin des Briquetiers,

Considérant que rien ne s'oppose au transfert de cette voie nouvelle dans le domaine public,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux du lotissement « le Clos des Briquetiers » à savoir les parcelles cadastrées CK n°45, CK n°185 et CK n°188 pour une superficie totale de 1084 mètres carrés,

- dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'acte d'acquisition avec les co-proprétaires,
- mandate Maître BALLADE, notaire, pour le traitement de ce dossier,
- charge le Maire de procéder à l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



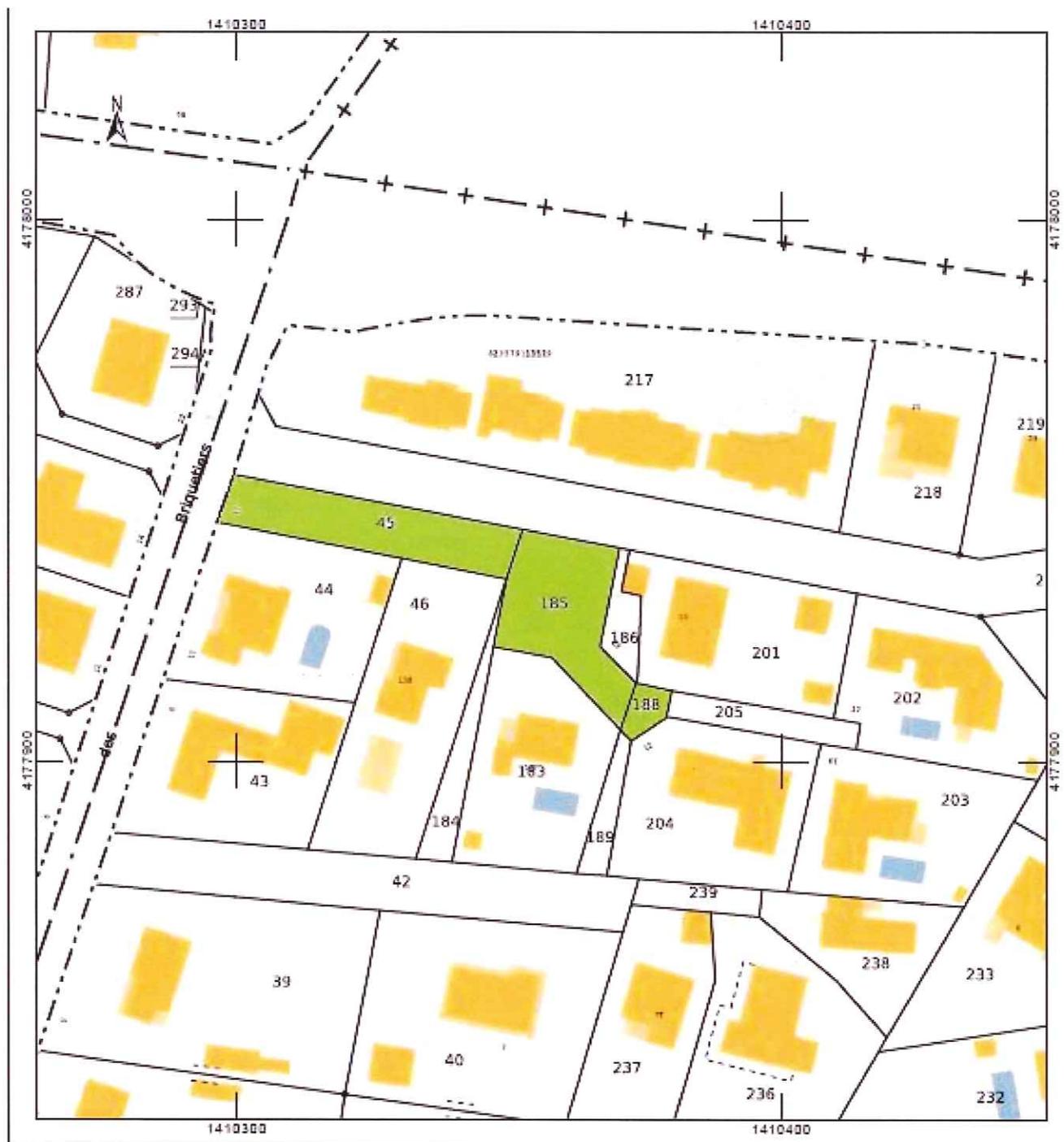
Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Délibération n°5/12 : INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BRIQUETIERS » - AUTORISATION

*Monsieur Henri CELAN présente la délibération.  
Aucune observation n'est formulée.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /13**

Réf : SG – EE – 3.1.

OBJET : CESSIION ET INCORPORATION DE LA PARCELLE CADASTREE DT N°137

Monsieur CELAN expose :

Par courrier du 19 juillet 2021, Madame MANNONI Suzanne a proposé de céder à la commune, la parcelle cadastrée section DT numéro 137.

Madame MANNONI Suzanne a vendu ses terrains sur la commune en 2019. Cette parcelle n'avait pas pu être incluse lors de la vente car il s'agit d'une partie de la voie dénommée chemin de la Croix d'Hins, ouverte à la circulation.

Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m<sup>2</sup>. Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur la cession à titre gratuit de cette parcelle et sur son incorporation dans le domaine public.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que rien ne s'oppose au transfert de la parcelle DT n°137 dans le domaine public,

- fait siennes des conclusions du rapporteur,
- se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle DT n°137,
- dit que cette cession sera faite à titre gratuit,
- autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte d'acquisition avec Madame MANNONI Suzanne,
- dit que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune,
- mandate Maître BALLADE, notaire, pour le traitement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022**  
et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

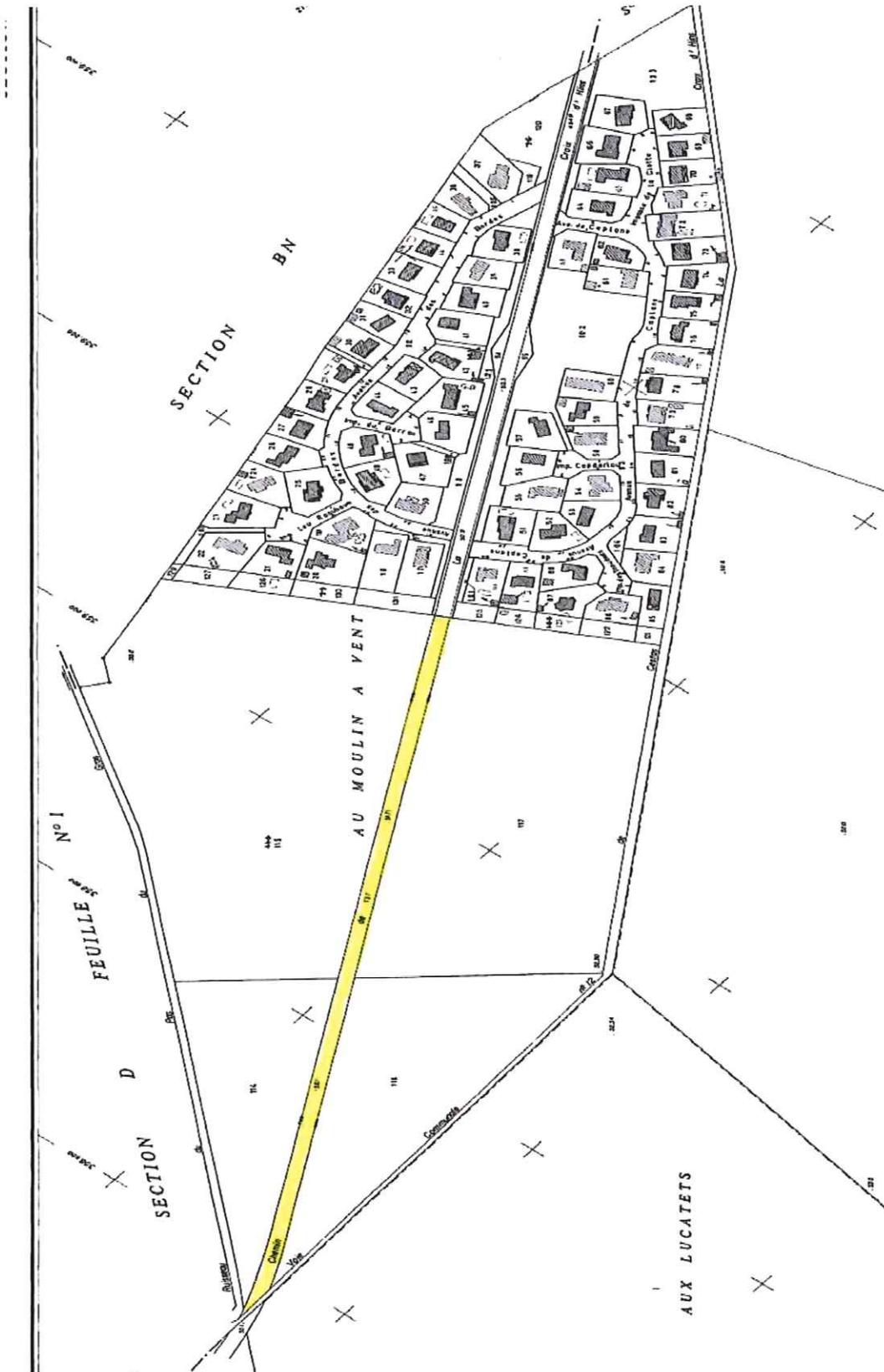
Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_13\_2022-DE



Délibération n°5/13 : CESSION ET INCORPORATION DE LA PARCELLE CADASTREE DT N°137

*Monsieur Henri CELAN présente la délibération.*

*Le Maire rappelle l'historique de ces voies créées par la compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne après les grands incendies de 1949. Théoriquement, ces emprises devaient être mises à la disposition de la compagnie par leurs propriétaires. Par la suite, elles devaient être rétrocédées à la commune.*

*Cependant, cela n'a pas pu se faire sur l'ensemble. La compagnie n'existant plus, des sujets tels que celui d'aujourd'hui sont à délibérer pour devenir formellement propriétaire de l'emprise de ces voies. Sur la commune, sont dénombrés le chemin de la Croix d'Hins, le chemin allant de Toctoucou jusqu'à la Birade et la route des fermes.*

*Par ailleurs, cette compagnie avait fait des compléments d'assainissement de notre Lande avec en particulier le canal des Chaüs.*

*Aucune observation n'est formulée.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /14**

Réf : Urbanisme – VS-2.2.9.

OBJET : DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT EN MIXITE SOCIALE « LES ASPHODELES » ET « LES JARDINS DE NINA »

Monsieur CELAN expose :

Les travaux de réalisation des lotissements « les Asphodèles » (situé chemin de Trigan) et « les jardins de Nina » (situé Chemin de Chapet) nécessitent la dénomination des voies.

Il convient donc de procéder à la dénomination de la voie de desserte des lots à bâtir ainsi que celles des villages locatifs sociaux de ces deux opérations.

A cet effet, je vous propose les dénominations suivantes :

Lotissement « les Asphodèles »

- Chemin des Asphodèles (voie desservant les lots à bâtir),
- Chemin du Jemey
- Chemin du Faon

Lotissement « les jardins de Nina »

- Chemin du Communal (voie desservant les lots à bâtir),
- Chemin d'Ignacia,
- Chemin de Nina

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 1 contre (Madame OUDOT).

- adopte les dénominations proposées ci-dessus, des voies des lotissements « les Asphodèles » et les « jardins de Nina ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°5/14 : DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT EN MIXITE SOCIALE  
LES « ASPHODELES » ET « LES JARDINS DE NINA »

*Le Maire présente la délibération. Il propose comme dénomination le chemin du JEMEY qui signifie gemmeur en gascon.*

*Monsieur le Maire précise que ce sont des noms gascons qui sont proposés. Cette initiative avait débuté avec le Père DAMORAN lors d'un conseil municipal, il y a une 50aine d'années. Il ajoute qu'il n'est pas fermé à d'autres propositions.*

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 22  
NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LANGEL, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Madame COUBIAC.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CERVERA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /15**

Réf : DRH-SC-4.

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33).**

Monsieur le Maire expose :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;  
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;  
Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;  
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;  
Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 31 voix pour, Madame BINET ne votant pas pour son mandant.

DECIDE :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative
- d'adhérer à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022 et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

# Convention

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_15\_2022-DE



## Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

### PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,  
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,  
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

### **ET**

La Mairie de Cestas  
Sise 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS,

Représenté(e) par M. Pierre DUCOUT, Maire,  
dûment habilité(e) par délibération en date du 28 septembre 2022

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

## **ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire**

---

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

## **ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs**

---

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (annexe n° 1 à la présente convention), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

#### **ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité**

---

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur**

---

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation**

---

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

#### **ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation**

---

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et sus  
recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, ou les deux, saisissent le médiateur  
déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble  
des parties, que la médiation est terminée.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_15\_2022-DE

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation**

---

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiateurs ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

---

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_15\_2022-DE

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

## **ARTICLE 10 - Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

## **ARTICLE 11 - Résiliation de la convention**

---

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

## **ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives**

---

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - Protection des données personnelles**

---

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer l'œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 033-213301229-20221004-DELIB05\_15\_2022-DE

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

## **ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention**

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à ....., le..... Pour (Nom de la collectivité),</p> <p>L'autorité territoriale</p> <p>M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	---

Délibération n°5/15 : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE  
DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE  
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

*Le Maire présente la délibération.*

*Il accueille Madame Laetitia LANGEL.*

*Monsieur Roger RECORIS ne participe pas au vote.*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /16

Réf : DRH-SC-4.1.4.

OBJET : MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTRICE SERVICE PETITE ENFANCE

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;  
Considérant la nécessité de rectifier la délibération n°6/28 du 16 décembre 2019 portant création d'un emploi permanent de directeur/trice du service petite enfance, compte tenu du reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE :

- de rectifier l'article 3 de la délibération n°6/28 du 16 décembre 2019 de la manière suivante :

### Article 3 :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code) pour l'exercice des fonctions de directeur/trice du service petite enfance.

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'État et d'une expérience professionnelle conformément au décret 2002-613 du 07/06/2010 et à l'article R 2324-34 du Code de la Santé Publique.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération d'un attaché principal 4<sup>ème</sup> échelon.

L'agent bénéficiera d'une revalorisation de rémunération comme suit :

01/01/2021	5 <sup>ème</sup> échelon
01/07/2023	6 <sup>ème</sup> échelon
01/01/2026	7 <sup>ème</sup> échelon

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°5/16 : MODIFICATION DE LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT –  
DIRECTRICE SERVICE PETITE ENFANCE

*Madame Maryse BINET présente la délibération et indique qu'il s'agit de la reconduction du contrat de la Directrice de la crèche et de la petite enfance.*

*Elle précise que la commune manque d'assistantes maternelles comme à l'échelle nationale. Un projet de micro crèche est en cours de construction avec la CAF. Il permettrait d'avoir des auxiliaires ou des CAP petite enfance dont le recrutement est plus aisé car nos assistantes maternelles partent à la retraite et il est difficile de les remplacer.*

*Aucune observation n'est formulée.*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /17**

Réf : DRH-SC-4.1.4

### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la piscine municipale, afin de prendre en compte la dernière réorganisation du service des sports et de mettre en adéquation les missions exercées des agents affectés à la piscine municipale avec les cadres d'emplois de la filière sportive, il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- Les créations :

<b>Catégorie</b>	<b>GRADE</b>	<b>Quotité</b>
B	Educateur des APS principal de 1 <sup>o</sup> classe	Temps complet
B	Educateur des APS principal de 2 <sup>o</sup> classe	Temps complet

- Les suppressions :

<b>Catégorie</b>	<b>GRADE</b>	<b>Quotité</b>
C	Adjoint d'animation	Temps complet
B	Educateur des APS	Temps complet

Aussi, Conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique (anciennement article 3-3,4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Monsieur le Maire précise que pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de maître-nageur sauveteur relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16h30.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE :

- d'autoriser la création de deux emplois de titulaire de catégorie B du grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent au grade d'éducateur des APS relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de maître-nageur sauveteur à temps non complet à raison de 16,5/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée d'un an renouvelable par reconduction expresse sans excéder six années,
- de supprimer un emploi de titulaire de catégorie C d'adjoint d'animation à temps complet et un emploi de titulaire de catégorie B d'éducateur APS,
- de modifier le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°5/17 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*Le Maire présente la délibération.*

*Monsieur Pierre CHIBRAC indique que ce sont deux postes pour remplacer des agents qui partent au niveau des APS. Il précise qu'il y a eu une réorganisation au service des sports qui a fait que la chef de bassin a pris des responsabilités sur l'entretien des bâtiments du complexe et que c'est pour cela qu'il y a la création d'un poste contractuel de maitre-nageur sauveteur (MNS) sur un mi-temps.*

*Monsieur le Maire informe le conseil de sa position vis à vis de la température de la piscine municipale. Le niveau de service ne sera pas modifié, même si les fluides augmentent.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI interroge sur le recrutement d'AESH dans les écoles notamment pour la pause méridienne.*

*Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS répond qu'un nombre suffisant d'agents a été recruté pour assurer la pause méridienne dans tous les centres d'accueil. Il précise que la capacité d'accueil pour les mercredis et les centres extra-scolaires pour les vacances a été augmentée.*

*Monsieur le Maire précise que dans le dossier budgétaire vu précédemment, une partie des augmentations des dépenses du personnel était liée au recrutement de personnels pour les accueils scolaires et périscolaires pour accueillir tous ceux qui en font la demande.*

*Madame Marie-Alice MOREIRA demande si une AESH a été trouvée par un enfant en situation de handicap.*

*Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS répond par la négative. Ce type de recrutement est difficile. Il explique que si ces AESH interviennent pendant les cours, elles ne peuvent pas également intervenir sur les pauses méridiennes, c'est une réelle difficulté.*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /18**

Réf : Transport- 9.1

**OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE – AUTORISATION**

Monsieur LANGLOIS expose :

A l'occasion du renouvellement de l'ensemble des contrats de transports scolaires, la Région a défini une tarification des transports appliquée aux usagers depuis la rentrée 2019/2020.

Cette tarification repose sur une grille différenciée pour les usagers domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur lieu de scolarisation. Les usagers dont le lieu de résidence est situé à moins de 3 kilomètres n'en bénéficient pas et, à ce titre, s'acquittent d'une tarification unique fixée sur le tarif réservé aux familles bénéficiant d'un QF supérieur à 1250.

Par délibération n° 3/22 du 19 juin 2019, vous avez adopté la mise en place d'une participation communale versée pour les familles des usagers « non ayant droits » concernées par la nouvelle tarification. La modulation tient compte de la tarification et des tranches de revenu adoptées par la Région.

Dans le cadre de la tarification de la rentrée 2022/2023, et compte tenu de la stabilité de la grille tarifaire définie par la Région, il vous est proposé de reconduire la participation communale sur la base des tarifs votés par la Région.

<b>Barème Région en € appliqué aux usagers</b>	<b>QF</b>	<b>Montant remboursé aux familles par la collectivité</b>	<b>Montant réel à la charge des familles</b>
195€ tarif annuel demi pensionnaire	1 – inférieur ou égal à 450	165 €	30 €
	2 - entre 451 et 650	141 €	51 €
	3 - entre 651 et 870	114 €	81 €
	4 - entre 871 et 1250	81 €	114 €
	5 - plus de 1250	0 €	195 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le versement d'une participation communale aux usagers non ayants droit selon les modalités définies ci-dessus.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

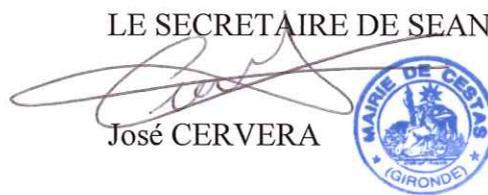
LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°5/18 : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE –  
AUTORISATION

*Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS présente la délibération. Il rappelle l'obligation de la municipalité de se baser sur les tarifs de la Région, ne prenant pas en compte les moins de 3 Km.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI souhaiterait, comme les années précédentes, amender la délibération pour financer l'acquisition d'un vélo pour les enfants habitants à moins de 3 km, en accord avec les parents, plutôt que de prendre les transports scolaires.*

*Monsieur le Maire lui indique que la subvention pour l'achat de vélo serait complexe. En effet, l'utilisation du vélo n'est pas aisée la nuit et lors de pluies. Cependant, il en prend note pour que cela soit analysé en commission.*

*Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS lui précise qu'il s'agit ici d'un abonnement.*

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI propose d'appliquer le même barème pour l'achat de vélo.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /19**

Réf : SC-VS-7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

L'association « Foto-court » souhaite organiser à Cestas, le 14 octobre 2022, sa 13ème édition du Festival International de Court-Métrage Photographique.

Dans ce cadre, elle sollicite la mise à disposition de locaux et une subvention d'un montant de 1 500 € pour effectuer toutes les démarches concernant la programmation et la diffusion des œuvres produites sur ce festival.

Il vous est donc proposé d'établir une convention définissant les modalités de ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le Maire ou à défaut l'Adjointe déléguée à la culture à signer la convention de partenariat pour l'organisation du Festival International du Court Métrage.

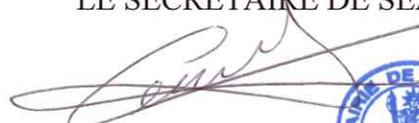
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE



José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**MAIRIE DE**



**BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX**

**[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)**

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Arrondissement de Bordeaux**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022.

D'une part,

Et

L'association Foto-court dont le siège social est situé au Pian-Médoc, représentée par Hervé Séguret, son Président, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 20 mars 2009 n° W332008379 et qui a pour but d'aider à la création, de former, de promouvoir, d'organiser des manifestations en rapport avec le montage audiovisuel et l'image fixe. Son temps fort annuel sera l'organisation du gala international de court métrage photographique.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune de Cestas met à la disposition de l'association, la salle N°2 du cinéma le Rex de Cestas le 14 octobre 2022 en concertation avec le gérant du cinéma « Le Rex » pour l'organisation du Festival International de Court-Métrage Photo (13ème édition). L'association effectue les démarches concernant la programmation et la diffusion des œuvres produites sur le festival et fera son affaire des techniciens qui interviendront sur la manifestation.

### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Le budget total de la manifestation s'élève à : 4 200,00 euros.

L'association finance les frais de SACEM, les publications et les objets publicitaires à destination du public annonçant cette manifestation. L'association mentionnera le partenariat de la ville de Cestas sur l'ensemble de ces documents.

L'association reconnaît avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait des activités exercées ainsi que les dommages matériels éventuels aux installations de la ville au cours de leur utilisation.

La ville de Cestas soutient financièrement cette manifestation à hauteur de 1 500,00 euros.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION**

Les locaux et le matériel mis à disposition (matériels son, lumière, audiovisuel, tables, chaises) sont propriétés de la ville de Cestas.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à sa disposition par le propriétaire.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

### **ARTICLE 6 : EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Fait à CESTAS, le xx/yy 2022

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas



Hervé SEGURET  
Président de l'Association

Délibération n°5/19 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE – AUTORISATION

*Madame Françoise BETTON présente la délibération.  
Aucune observation n'est formulée.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /20**

Réf : VS – 7.5.2

**OBJET : RENCONTRES MUSICALES INTERNATIONALES DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT (DELIBERATION 4/19 DU 6 JUILLET 2022)**

Madame BETTON expose :

Dans le cadre des Rencontres Musicales Internationales des Graves, la commune de Cestas et l'association Kinor David ont signé une convention de partenariat.

Afin de prendre en charge les frais annexes (Hébergement et restauration) liés à l'accueil des artistes, il vous est proposé un avenant à la convention.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes des conclusions de Madame BETTON,- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 04 octobre 2022, et de sa publication sur le site internet de la commune le 05 octobre 2022,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



## **RENCONTRES MUSICALES INTERNATIONALES DES GRAVES** **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT** **(Délibération n°4/19 du 6 juillet 2022)**

Entre

La commune de CESTAS, dont le siège est 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2022 n° XXXX reçue en préfecture le XXXXX, d'une part

Et,

L'Association Kinor David, organisatrice des Rencontres Musicales Internationales des Graves, représentée par sa Présidente Madame Sonya BECKER, domiciliée 9 Chemin du Pas de la Côte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour but d'apporter des modifications aux frais annexes liés à la venue des artistes, à savoir :

#### **HEBERGEMENT :**

- 3 nuitées pour 2 artistes les 5, 6 et 7 octobre 2022  
**Soit un total de 6 nuitées pris en charge par la Commune de CESTAS**

#### **REPAS :**

- dans la limite de 20 repas pour la période du 5 au 7 octobre 2022
- dans la limite de 20 repas pour la période du 23 au 25 novembre 2022
- dans la limite de 20 repas pour la période du 8 au 10 mars 2023  
**Soit un maximum de 60 repas pris en charge par la Commune de CESTAS**

### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à daté de sa signature entre les deux parties.

Fait à Cestas le                      2022 en deux exemplaires

La Présidente  
Sonya Becker .....

P/le Maire  
.....

Délibération n°5/20 : RENCONTRES MUSICALES INTERNATIONALES DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT (DELIBERATION 4/19 DU 6 JUILLET 2022).

*Madame Françoise BETTON présente la délibération.  
Aucune observation n'est formulée.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /21**

Réf : SG – NP – 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire expose :

Monsieur et Madame BEVON avaient acheté en 2021, un emplacement pour un caveau pour 6 personnes au cimetière du Lucatet (concession n°142, emplacement n° 148), pour une durée de 50 ans.

A ce jour, ils se désistent de leur emplacement où a été inhumée la sœur de Madame BEVON en faveur du mari de la défunte. Ce dernier rachète l'emplacement pour une durée de 50 ans.

La concession actuelle contient un cercueil.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

Prix de la concession en 2021 : 1668€

Part CCAS (un tiers) = 556€

Part communale (deux tiers) = 1112€

Part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) :  $\frac{1112 \times 49}{50} = 1089.76€$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE


Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE


José CERVERA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **04 octobre 2022**  
et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Délibération n°5/21 : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU LUCATET

*Le Maire félicite le personnel qui participe à l'entretien du cimetière.  
Aucune observation n'est formulée.*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 - COMMUNICATIONS

- Rapport du délégataire sur les services de distribution de l'eau et l'assainissement
- Rapport du Maire sur la gestion des services de distribution de l'eau et l'assainissement
- Rapport sur le service « SPANC »

Monsieur le Maire rappelle que les rapports ont été présentés en commission des services publics locaux.

Il énonce quelques éléments :

- Sur l'eau, il rappelle l'existence de 5 forages sur la commune qui puisent l'eau sur la nappe intermédiaire de l'oligocène. Les prélèvements n'impactent pas l'équilibre et le renouvellement de cette nappe.

Il ajoute qu'actuellement, les autorisations de prélèvement sont en cours de renouvellement pour l'ensemble des communes ou des syndicats d'eau de la Gironde. Ce renouvellement prend en compte à la fois les besoins et les capacités des nappes. Ces autorisations sont cosignées par la Préfète et lui-même en tant que Président du Syndicat mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG).

Il annonce avoir demandé à la Métropole de ne pas trop attendre pour travailler sur les ressources d'eau de substitution qui sont à prendre sur une des nappes dans le secteur du Médoc.

Dans le rapport, il a été noté que le réseau de la commune bénéficiait d'un très bon rendement sur l'eau potable en rappelant que la gestion est en affermage. Dans ce cadre, les réseaux sont payés par la commune et la gestion est faite par le délégataire.

Le remplacement des réseaux anciens se poursuit. Les taux de renouvellement est de 8%/an. Les travaux sont pratiquement finis sur le secteur de la route d'Arcachon.

Pour l'eau potable, les prix pratiqués sur la commune sont dans les plus faibles du département.

- Sur l'assainissement, en lien avec l'ARS NA, un travail a été entrepris pour répondre aux exigences de qualité des rejets. Un bassin est en construction. Il doit être opérationnel pour la fin de l'année. En parallèle, une étude est en cours pour réduire l'arrivée des eaux parasites sur notre réseau. Elle est faite secteur par secteur.

Dans cette période de quelques mois où il n'a pratiquement pas plu, le volume accueilli dans la station d'épuration est inférieur au nominal avec 2600 m<sup>3</sup>/jour. Le nominal est de 3150 m<sup>3</sup>/jour. Le futur bassin doit permettre de traiter jusqu'à 6000 m<sup>3</sup>/jour.

- Sur l'assainissement non collectif (SPANC), traité en direct par la commune, cela concerne seulement 5 à 6% des logements. Il s'agit des maisons isolées. Le coût global pour les raccorder sur le réseau d'assainissement collectif dépasserait les recommandations faites par l'Agence de l'Eau l'Adour Garonne soit un dépassement de plus de 10 000 euros par branchement supplémentaire.

Monsieur le Maire conclut en affirmant que ce service a été jugé de qualité.

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI* fait les remarques suivantes sur le rapport d'assainissement :

- page 4 au 3.7 : il soulève une erreur sur le taux d'augmentation,
- page 6 au 4.4 : il s'interroge sur le débit. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du débit avec les eaux parasites. Ce phénomène est connu, il est en cours de rectification dans le mode de calcul en accord avec l'ARS NA. Le pourcentage des eaux parasites à Cestas est moins fort que dans les communes de taille comparable.
- page 10 à la dernière ligne du tableau : il dénonce l'absence de mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de renouvellement en eaux usées. Monsieur le Maire dénonce un jeu d'écriture puisque les travaux ont été faits comme par exemple sur le chemin de Seguin. Sur le renouvellement, les services communaux réalisent des travaux supérieurs à la moyenne.

- page 10 au 6.5 : il soulève la non-conformité de la performance des ouvrages. Le Maire explique que celle-ci correspond aux eaux parasites. Des travaux sont donc en cours.
- page 13 au 9.2 : il évoque les points noirs sur des centres de collecte. Le Maire indique que ce travail est analysé dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux.
- page 14 : il aborde le faible renouvellement des réseaux. Le Maire rappelle que le réseau est relativement récent et cela n'a pas été actualisé avec les travaux réalisés dernièrement.

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI* commente le rapport du délégataire où il est fait mention des travaux du clarificateur dont la fin est annoncée pour le dernier trimestre 2022. Le Maire précise que ce principe a été validé par l'ARS NA.

*Monsieur Frédéric ZGAINSKI* rappelle que ce projet a bénéficié du Plan France relance. Dans le rapport du délégataire, il est précisé que l'analyse des risques de défaillance devait être faite pour le 31 décembre 2021 or elle n'est toujours pas réalisée. Pour le Maire, le délégataire doit réaliser lui-même ce rapport. Il a déjà fourni quelques éléments depuis la dernière commission consultative des services publics locaux.

Il finit sur la baisse de la satisfaction du service de 90% à 77%. Pour le Maire, cela correspond à la période du COVID-19.

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire annonce qu'il s'agit essentiellement des concessions du cimetière et des activités culturelles.

- Questions diverses :

Le Maire donne la parole à Monsieur ZGAINSKI pour les questions orales (interventions communiquées écrit).

Question n°1 : prévention contre des incendies sur la commune de Cestas

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Cet été a vu notre département de la Gironde être ravagé par de nombreux incendies. C'est ici l'occasion d'avoir une pensée pour les victimes. C'est aussi l'occasion de remercier tous ceux qui ont lutté contre ces incendies.

Notre commune de Cestas n'a pas été directement touchée par ces phénomènes mais de nombreux Administrés se sont sentis concernés par cette situation. Ils ont notamment regardé l'état d'entretien de nos forêts et ils ont vérifié si les différents lotissements de notre commune étaient suffisamment protégés en cas d'incendie.

Nous savons aussi, Monsieur le Maire, que votre histoire personnelle et celle de votre famille vous rend attentif à ces phénomènes qui prennent de l'ampleur.

Certes notre commune héberge une caserne des pompiers bien équipée et bien commandée. Mais nous savons tous ici que les différents feux qui se sont propagés en Gironde cet été ont été arrêtés grâce à la mise en place de larges bandes créées avec la DFCI et les forestiers. L'entretien de nos forêts est donc un enjeu primordial.

Le code forestier en la matière est très clair. C'est le propriétaire des constructions à protéger qui est responsable du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé des terrains aux abords de ces constructions et installations de toute nature, y compris piscines et abris de jardin, sur une profondeur de 50 m. Le principe est de mettre la charge du débroussaillage à la personne physique ou morale responsable des constructions à protéger indépendamment des propriétés des sols.

Pour débroussailler, un riverain doit donc demander l'autorisation au propriétaire de pénétrer sur son terrain ce qui est parfois, notamment à Cestas, refusé. En cas de refus de celui-ci, alors c'est à ce dernier qu'en revient la charge, sous le contrôle du Maire. En effet, c'est le Maire qui a le Pouvoir de Police des Obligations Légales de Débroussaillage (article L134-7 du Code Forestier). En cas de carence du Maire, c'est l'Etat qui intervient (article L134-9).

A cela s'ajoute, pour les riverains, l'absence d'équipements techniques pour réaliser ces entretiens même si nous avons pu observer dans la plupart des lotissements de la commune une volonté de réaliser cet entretien.

A Cestas, on observe également quelques zones entretenues par la commune, mais elles ne répondent pas aux exigences des 50 m.

Nous proposons donc la mise en place d'une réelle procédure de débroussaillage afin de sécuriser physiquement et juridiquement les Administrés de la commune.

Nous proposons ainsi que des conventions liant la commune et les associations de quartier puissent être mises en place. Il paraît en effet logique de prendre en compte ces éléments de sécurité essentiels et de partager les coûts du débroussaillage avec l'ensemble des habitants et pas seulement les riverains directs. Il s'agit de prendre en compte notre sécurité collective.

La commune est aussi normalement bien placée pour mutualiser les besoins de l'ensemble des lotissements et elle possède ses propres moyens d'intervention.

Ce système de convention permettrait que les riverains (ou leurs associations) restent maître d'ouvrage et responsable. La commune serait ainsi leur prestataire.

Dans le cadre de ces conventions, la commune pourrait de plus entretenir ses propres terrains concernés.

Enfin, en cas de refus d'intervention des propriétaires, les riverains (ou leurs associations) pourraient clairement demander l'intervention du Maire, du préfet ou du juge pour exécution.

*Cette solution nous paraît pertinente pour sortir du flou actuel ou tout le monde se renvoie la balle et laisse les riverains impuissants en portant seuls tous les risques associés.*

*Toujours en matière de lutte contre les incendies, quelques communes en Gironde se sont dotées en collaboration avec la préfecture d'un Plan de Prévention Contre les Incendies de Forêts. Ces plans, mis en œuvre pour les territoires à enjeux majeurs, permettent de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. La commune de Saint Jean d'Illac et 13 autres communes girondines en dispose ce qui n'est pas le cas de notre commune. Compte tenu du contexte actuel, et de la très forte exposition de notre commune à ce risque, il nous semble important d'envisager la mise en place d'un tel plan.*

*Nous vous remercions Monsieur le Maire de nous avoir écoutés.*

*Envisagez-vous donc la mise en place de conventions avec les associations de quartier au sujet du débroussaillage et comptez-vous travailler avec la préfecture la mise en place d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) ? »*

Monsieur le Maire remercie Monsieur Frédéric ZGAINSKI et précise les points suivants :

1- Les incendies de forêts gigantesques de cet été, provoqués par des conditions météorologiques exceptionnelles, font à juste titre très peur dans les communes à dominante forestière.

2- CESTAS avait été dramatiquement touchée en 1949 avec des éléments météo comparables mais plus de vent, autant de sécheresse et une température légèrement inférieure mais 3000 hectares brûlés en un peu plus d'un jour et 82 morts.

3- Depuis, ont été prises des mesures : à l'initiative de l'Etat : création de fermes apportant une diversification végétale et une coupure de la continuité boisée du massif.

4- Un travail de prévention important est mené avec les associations DFCI : pistes ouvertes et entretien, points d'eau.

5- La problématique spécifique de risque pour l'habitat au contact des forêts fait partie des priorités. Dans ce cadre, nous suivons les préconisations du département des Landes en fonction des niveaux de risque : lotissements jouxtant les forêts de résineux de grande superficie avec en priorité l'établissement de chemins périmétraux assez larges de 4 mètres minimum, entretenus par la commune. Cela concerne Beauséjour, l'ensemble des Chasses de Diane, Saint Roch, le Barras, les Pièces de Choisy, le Bois du Chevreuil, le Grand Veneur. Un état annuel de ces zones de contact est réalisé par une visite conjointe du responsable du centre de secours du SDIS, de la DFCI, des élus et des services municipaux. Lors de cette visite, il est fait état de l'assurance du bon état des chemins, du débroussaillage suffisant derrière les maisons des lotissements et des préconisations complémentaires. Ainsi, avaient été réalisées des poses de buses pour le passage sécurisé des pompiers sur les chemins périmétraux : Chasse de Diane et Bois du Chevreuil cette année.

Par rapport à l'augmentation des risques climatiques, deux éléments particuliers ont été soulevés cette année :

- Ramassage des arbres morts couchés par les tempêtes dans la bande des 50 mètres derrière les maisons du lotissement Beauséjour,

- Au Bois du Chevreuil, une parcelle de forêt très sale qui doit être éclaircie et débroussaillée avant éclaircissage : après un contact avec les propriétaires, ceci a été fait et le propriétaire a éclairci l'ensemble de sa parcelle.

Sur tous ces lotissements, je n'ai pas eu connaissance de propriétaires qui refusaient que les personnes remplissent leurs obligations de débroussaillage derrière leur maison.

Il demande à Monsieur ZGAINSKI de préciser les endroits dans ce cas.

Il mentionne une parcelle située au Bois du chevreuil où un entretien était nécessaire. Compte tenu des risques de cette année, un contact a été pris avec le propriétaire en lien avec le Vice-Président de la DFCI. Cette parcelle a été nettoyée immédiatement à sa charge.

Monsieur le Maire poursuit en affirmant que l'idée est de faire des éclaircies tous les 5 ans en même temps qu'un nettoyage de la parcelle. Il souhaite que ce principe figure dans les plans de gestion des obligations des propriétaires forestiers.

Il indique que tous les lotissements pouvant présenter des risques sont pris en compte. S'il y a des maisons isolées, les propriétaires doivent engager eux-même cet entretien. Pour les autres, les responsables des pompiers et de la DFCI déterminent le niveau de débroussaillage. Le débroussaillage, ça peut être à certains endroits et ce qui n'est pas forcément la bonne solution, c'est de mettre à sable blanc à l'image de ce qui avait été fait à l'étang de BISCAROSSE au moment du très grand incendie à LA TESTE.

Depuis la Loi forêt de 2001, les communes peuvent intervenir directement.

Mme GASTAUD demande quel est le dispositif en cas de feu sur la commune.

Le Maire rappelle qu'il existe les PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts) qui sont des outils de zonage d'interdiction de construction et non des outils de prévention.

Par contre, il existe aujourd'hui des plans communaux de sauvegarde. Récemment à Landiras, le Sous-Préfet a insisté sur la réalisation de ces plans aujourd'hui obligatoires. Naturellement, un tel plan sera établi pour Cestas. Il actera ce qui existe déjà et sera complété pour atteindre des conditions optimales d'organisation en cas d'incendie. Sur la partie prévention, chaque année, une inspection de la commune est organisée avec les pompiers afin de s'assurer que les points d'eau sont en état. Le fait d'avoir des sapeurs pompiers sur la commune est un élément important. Il cite l'exemple d'un feu déclenché dernièrement derrière les sources suite à la foudre. Les pompiers sont arrivés rapidement en limitant la propagation de l'incendie.

Des solutions ont également été trouvées avec la société Letierce pour apporter un plus grâce à des citernes d'eau de grande capacité.

Il rappelle le rôle des agents de la commune pour la garde du feu en lien avec la DFCI pour éteindre les fumerolles.

Il faut faire une différence entre ce qui est du résineux de moins de 20 ans extrêmement serrés (avec une capacité de développement du feu importante) et les feuillus moins inflammables.

La collaboration entre la DFCI et les propriétaires forestiers de la commune est efficace. Les risques à Cestas sont restreints même s'il existent.

Pour le Maire, il paraît normal que la commune réalise l'entretien des forêts aux abords des lotissements tout en définissant avec précision le niveau de débroussaillage et de nettoyage en lien avec la DFCI et les pompiers.

#### Question n°2 :

*« À la suite de l'évolution de la situation géopolitique, notre pays vit actuellement une crise énergétique sans précédent. Notre commune ne sera pas épargnée par ce phénomène. Depuis longtemps, notre groupe DEMAIN CESTAS a ouvert le débat sur ces sujets en abordant notamment la problématique de l'éclairage public et de l'isolation des bâtiments municipaux dont la construction date pour la plupart de ces bâtiments des années 70 et 80.*

*Notre facture énergétique représentait, avant même cette crise majeure, un poste important de notre budget de fonctionnement (près de 1.25 m€ en y associant les carburants dans le compte administratif du budget principal de la commune en 2021 et 1.33 m€ au Budget Primitif 2022).*

*Serait-il donc possible de connaître l'évolution entre les années 2021, 2022 et 2023 des charges en matière d'électricité, de gaz et de carburants. En matière de dépenses d'électricité, quelle est la part consacrée à l'éclairage public ?*

*Nous imaginons que cette évolution sera majeure et probablement supérieure au 6,6% de hausse budgétée.*

*Quelles actions urgentes envisagez-vous de mener afin de mettre en œuvre une certaine sobriété énergétique au moment où les coûts s'envolent. Envisagez-vous de doter enfin notre commune d'un plan de transition et de sobriété énergétiques ?*

*Par ailleurs, nous vous rappelons qu'un certain nombre de bâtiments à commencer par l'Hôtel de Ville relèvent du « Décret Tertiaire » issu de la loi ELAN. Par conséquent, vous avez jusqu'à demain, 30 septembre 2022, pour enregistrer les données actuelles de consommation énergétique de ces bâtiments. La Commune doit s'engager à réduire ces consommations de 40, 50, 60% respectivement à l'horizon des années 2030, 2040, 2050.*

*Nous vous prions de bien vouloir transmettre ces données à l'ensemble des élus.*

*A moyen terme, envisagez-vous des investissements afin de maîtriser ces dépenses tout en maintenant un service public de qualité ?*

*Nous devons en effet baisser nos consommations d'énergie, optimiser nos investissements, améliorer la qualité énergétique de nos bâtiments et favoriser les bonnes pratiques.*

*Quelles sont donc vos pistes d'actions en la matière ?*

*Je vous remercie. »*

Le Maire indique avoir communiqué les chiffres concernant l'électricité dont l'éclairage public, le chauffage et le carburant.

Le montant du chauffage et de l'électricité avec l'éclairage public se situe autour d'1 million ce qui correspond aux contrats dans le cadre du syndicat d'énergie et d'électricité de la Gironde (SDEEG) sur un marché groupé.

Nous avons des garanties à moyen terme mais il y a beaucoup d'incertitudes. Dans ce cadre, ce qui est indiqué au niveau national et au niveau du SDEEG, est au minimum un doublement de la facture mais cela pourrait être plus conséquent.

Le Maire rappelle que des discussions sont en cours entre les associations des collectivités et le gouvernement sur des tarifs réglementés. Ainsi on peut espérer avoir des avancées sur ce sujet d'ici mars de l'année prochaine, période de vote du budget lorsque nous aurons tous les éléments, voire comme cela a été annoncé au niveau européen, décorrélérer le prix de l'électricité sur le prix du gaz. L'objectif est d'arriver à avoir un prix national pour l'électricité, celle-ci étant produite en grande partie par des centrales nucléaires ou des équipements hydro électriques du territoire.

La température sera baissée comme indiqué par le gouvernement mais pas celle de la piscine.

Le changement de l'éclairage public par des lampes led bi puissance va être accéléré. Le montant dédié sera supérieur à ce qui est prévu habituellement chaque année.

D'importants travaux d'isolation ont été réalisés dans les écoles. Beaucoup de menuiseries extérieures ont été changées avec des innovations technologiques plus isolantes.

A ce jour, le Maire indique ne pas être favorable à l'extinction systématique de l'éclairage public. Avec les led bi puissance, l'éclairage baissera la nuit entre 24h et 5h du matin.

Il rappelle qu'il existe des subventions pour inciter les particuliers à améliorer leur isolation.

Dans le cadre du décret tertiaire, nous travaillons avec le SDEEG. Il y a une tolérance jusqu'à la fin de l'année, les chiffres sont en train d'être regardés et évidemment nous regarderons comment il est possible d'aller vers une diminution de la consommation de l'énergie.

Monsieur ZGAINSKI indique que le SDEEG fait une bonne prestation à Cars sur Gironde qui a déjà son plan acté.

Question n°3 :

*« Monsieur le Maire, chers collègues,  
L'article L2123-24-1-1 du CGCT précise qu'un état récapitulatif annuel des indemnités de toute natures perçues par les élus est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la Commune. Cela n'a pas été le cas cette année.  
Nous vous demandons de bien vouloir justifier cette atteinte au droit et de bien vouloir y remédier. »*

Monsieur le Maire indique que ce document est sur la table.

Question n°4 :

*« Monsieur le Maire, chers collègues,  
L'article L2121-15 du CGCT dans sa version en vigueur à partir du 1er juillet 2022 prévoit que le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Par conséquent, le Procès verbal de la séance du 11 mai 2022 aurait dû être publié sur le site puisqu'il a été arrêté le 6 juillet 2022 et qu'il est donc soumis aux nouvelles règles de publication.  
Nous vous demandons donc de bien vouloir palier cette erreur. »*

La publication du procès verbal a été réalisée sur le site de la mairie.

Question n°5 :

*« Monsieur le Maire, chers collègues,  
Au cours du dernier conseil municipal, nous vous interrogeons sur le sens de l'arrêté en vigueur au moment de la question et sur la difficulté de sa mise en application. Depuis l'arrêté a été modifié : l'interdiction de circulation aux non riverains est devenue une interdiction de circulation sauf desserte locale et la signalisation a été installée.  
Force est de constater que cette nouvelle réglementation est inapplicable, et même pire, la signalisation est telle que de nombreux automobilistes peuvent se retrouver en infraction en toute bonne foi :*

- celui qui a parcouru tout le chemin des Chaüs ne trouve aucune signalisation en arrivant sur le chemin de la Croix d'Hins qu'il ne peut pas emprunter s'il n'a pas de motif de desserte locale,*
- idem pour celui qui vient du chemin Dubourdieu,*
- tous les automobilistes venant de Pierroton et empruntant le tourne-à-gauche ne sont pas informés qu'en fait ils entrent dans une impasse, s'ils veulent respecter le Code de la Route. Arrivant à la hauteur de la piste forestière du Lac du Rousset, ils ont un panneau leur interdisant d'aller plus avant, mais ils n'ont pas de panneau qui leur interdit de prendre la piste du Rousset alors qu'elle est interdite. Théoriquement, ils ne peuvent faire que demi-tour. Aller au bourg de Cestas ne constituant pas une desserte locale du Chemin de la Croix d'Hins.*

*Nous supposons donc que les habitués du Chemin de la Croix d'Hins, y compris ceux du dimanche soir, continueront à emprunter cet itinéraire et nous pensons qu'il vaut mieux revenir sur cet arrêté ou le clarifier tout au moins. »*

Le Maire indique que se rendre au bourg constitue une desserte locale. L'objectif était que WAZE ne dirige plus des quantités de véhicules sur ce chemin. Cet objectif est atteint car l'application ne mentionne plus cet accès.

Monsieur le Maire définit le terme de desserte locale et déclare que ce principe a été acté avec les gendarmes. Cette signalisation sera étendue au Chemin des gars et au Chemin des chaüss.

Henri CELAN indique qu'une signalétique identique serait nécessaire pour le chemin des fermes.

Le Maire conclut que pour le moment, le résultat est bon sur le Chemin de la Croix d'Hins. Ce dispositif sera complété avec la réalité du terrain.

Il termine en évoquant la manifestation à l'INRAE avec la réalisation d'un bel amphithéâtre qui s'inscrit dans le paysage de ce secteur.

Le mois prochain, dans le cadre de la commission environnement, nous ferons une visite des forêts communales.

La séance est levée à 21h30.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE MAIRE, Pierre DUCOUT,



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
José CERVERA